

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union Française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 55.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière
Six mois	564 >	747 >	983 >	5.760 francs			
Le numéro ..	50 >	60 >	>	Demi-page			
Par avion :						Quart de page	
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >			Huitième de page	
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >			Seizième de page	
Le numéro ..	105 >	168 >	>			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

31 déc. 1954 ...	Loi n° 54-1306 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II : Services Finances) [arr. prom. du 29 avril 1955] (1955)	701	6 avril 1955....	Décret n° 55-388 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 avril 1955) [1955]	705
XXIII C-01			II C-06,1		
25 mars 1955..	Décret approuvant la délibération n° 12/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs (arr. prom. du 4 avril 1955) [1955]	702	9 avril 1955 ...	Décret n° 55-415 portant modification du décret 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires (arr. prom. du 29 avril 1955) [1955]	706
XXVI B-03			XXVIII F-01		
26 mars 1955..	Décret n° 55-333 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (arr. prom. du 18 avril 1955) [1955]	702	12 avril 1955 ..	Décret n° 55-410 établissant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525 institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (arr. prom. du 29 avril 1955) [1955]	707
II A-01,212			XXVIII F-01		
26 mars 1955..	Décret n° 55-334 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services Financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 18 avril 1955) [1955]	703	7 avril 1955... Arrêté interministériel fixant échelonnement indiciaire des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer (arr. prom. du 29 avril 1955) [1955]	708	
II C-04,4			II A-01,24		
2 avril 1955... Décret n° 55-374 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (A. E. F.) [arr. prom. du 21 avril 1955] (1955)	703		21 avril 1955 ..	Arrêté n° 1334/DPLC.-4 rapportant l'arrêté promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954 (1955)	709
II A-02			XXI B-01		
6 avril 1955.... Décret n° 55-387 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 21 avril 1955) [1955]	705		Actes en abrégé	709	
II C-06,1			Circulaire au sujet de nouveaux emplois classés dans les cadres généraux et conséquences pour la perception des retenues pour pension (1955)	709	

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

5 avril 1955...	Délibération n° 1/55 portant approbation des tarifs de remboursement de la journée de traitement des différents personnels hospitalisés à la charge de l'Etat à l'hôpital de Libreville, ambulance de Port-Gentil et à l'hôpital de Mouila, pendant l'année 1955 (arr. prom. du 13 avril 1955) [1955].....	710
5 avril 1955...	Délibération n° 2/55 portant remaniement du budget local, exercice 1954 (arr. prom. du 14 avril 1955) [1955].....	710
5 avril 1955...	Délibération n° 3/55 portant remaniement du budget local, exercice 1955 (arr. prom. du 14 avril 1955) [1955].....	711
5 avril 1955...	Délibération n° 4/55 donnant délégation au Chef du territoire pour signer tous actes se rapportant à une avance de 30 millions consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 13 avril 1955) [1955].....	712
Oubangui-Chari		
27 nov. 1954...	Délibération n° 12/54 portant modification et addition au Code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 14 avril 1955) [1955].....	712
9 avril 1955...	Délibération n° 2/55 portant approbation du remaniement budgétaire de l'exercice 1954 (arr. prom. du 23 avril 1955) [1955].....	713
9 avril 1955...	Délibération n° 3/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de ponts et ouvrages d'arts sur le plan de campagne 1955 du budget local (1955).....	714
9 avril 1955...	Délibération n° 4/55 portant classement de certaines voies de la ville de Bangui en voies territoriales (1955).....	715
9 avril 1955...	Délibération n° 5/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer un bail de location avec M. Diel (Louis) [1955].....	715
14 avril 1955...	Délibération n° 6/55 portant approbation des plans et devis de diverses constructions sur le plan de campagne 1955 du budget local (1955)...	716
14 avril 1955...	Délibération n° 7/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs (1955).....	716
14 avril 1955...	Délibération n° 8/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer un bail de location avec la « Coopérative des Fonctionnaires de l'Oubangui-Chari » (1955).....	718
14 avril 1955...	Délibération n° 9/55 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1955 (arr. prom. du 23 avril 1955) [1955]..	719

Tchad

18 déc. 1954...	Délibération n° 23/54 portant modification du Code local des impôts directs (arr. prom. du 21 avril 1955) [1955].....	719
28 déc. 1954...	Délibération n° 26/54 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1955 dans le territoire du Tchad (arr. prom. du 21 avril 1955) [1955].....	720
Gouvernement général		
Direction du Cabinet		
28 avril 1955...	1419/SG.-BL. — Arrêté portant convocation du Grand Conseil pour sa première session ordinaire 1955 (1955).....	720
Services économiques		
27 avril 1955...	1418/SE./C.-2. — Arrêté fixant pour l'année 1955 les contingents de boissons alcooliques pouvant être importées en A. E. F. (1955).....	720
Personnel, législation et contentieux		
9 mars 1955...	833/LC.-4. — Arrêté relatif aux émoluments perçus par les notaires, les agents d'exécution et les commissaires-priseurs (1955).....	721
Santé publique		
26 avril 1955...	1403/LC.-5. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F. (1955).	721
	Arrêtés en abrégé.....	723
Agriculture		
23 avril 1955...	1390/CAVN. — Décision portant modification de la décision créant une Commission technique pour le contrôle de la « SOFICO » (1955)....	727
	Décisions en abrégé.....	727
	Témoignage officiel de satisfaction.....	727
Territoire du Gabon		
	Arrêtés en abrégé.....	727
	Décisions en abrégé.....	729
Territoire du Moyen-Congo		
Affaires économiques		
29 avril 1955...	Arrêté n° 1082/AE.-MC. fixant la liste des patentes ou professions ouvrant droit pour l'année 1955 à l'électorat aux chambres de Commerce (1955).....	729
	Arrêtés en abrégé.....	730
Territoire de l'Oubangui-Chari		
Affaires économiques		
29 avril 1955...	Arrêté n° 386/AE. fixant la liste des patentes et professions ouvrant droit à l'électorat et à l'éligibilité à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui (1955).	733
	XXVI A-06	

Finances

19 avril 1955... Arrêté n° 358/CD.-3 fixant pour 1955 le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire de l'Oubangui-Chari (1955).....	734
Arrêtés en abrégé.....	734

Territoire du Tchad**Affaires économiques**

2 mai 1955.... Arrêté n° 269 fixant la liste des patentes ou professions ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité pour le renouvellement de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad (1955).....	735
Arrêtés en abrégé.....	735
Témoignage officiel de satisfaction	737

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

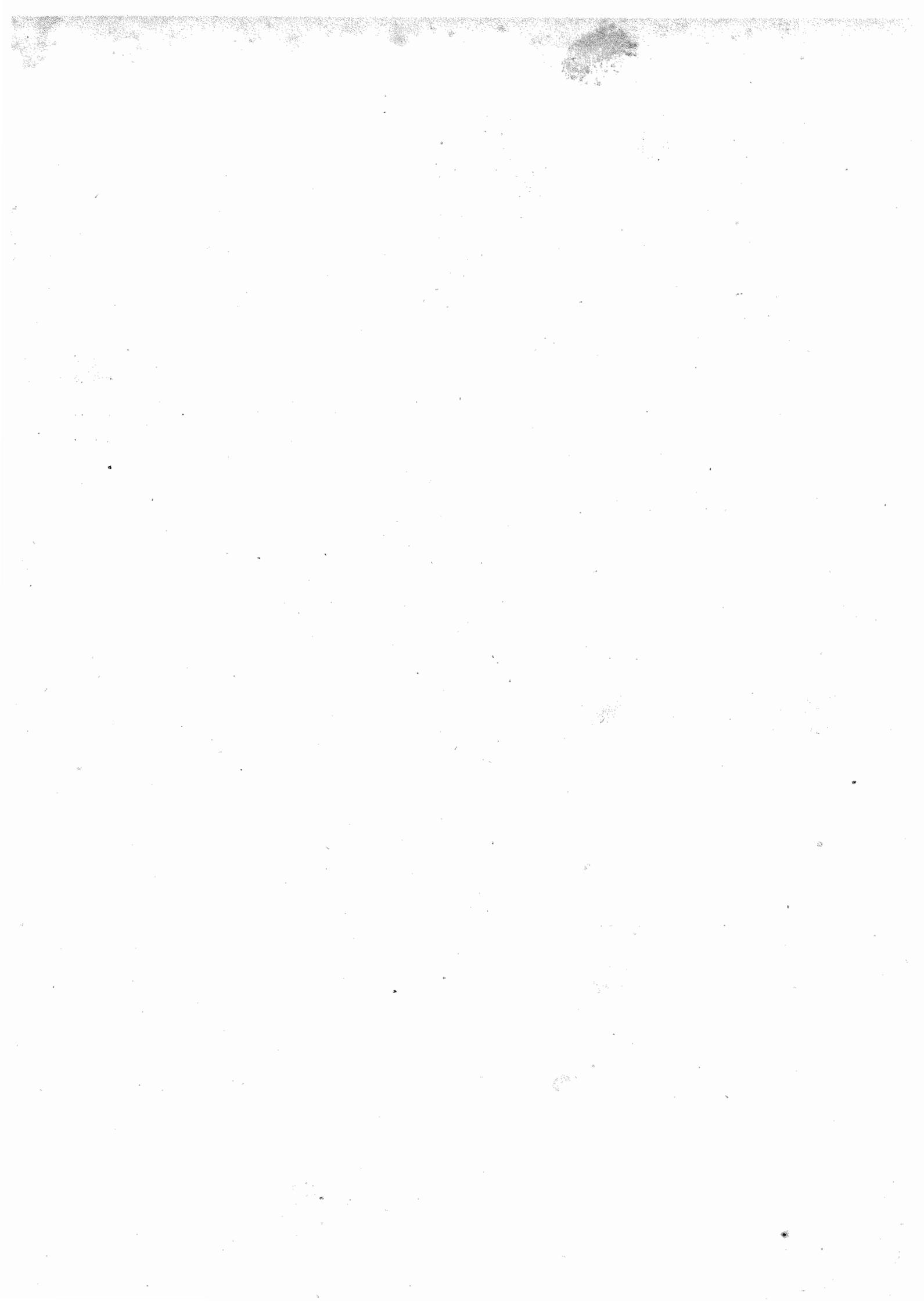
Service des Mines.....	737
Service Forestier	739
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	740

Textes publiés à titre d'information

Ouverture d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Postes et Télécommunications (extrait du (J. O. R. F. du 17 avril 1955, page 3843) [1955].....	743
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de succession.....	743
Biens vacants.....	743
Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	743
Annonces	743



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— ARRÊTÉ N° 1437/DPLC-4 du 29 avril 1955 promulguant en A. E. F. les articles 4 à 11 inclus de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 348/dc. du 24 février 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les articles 4 à 11 inclus de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pour l'exercice 1955 (II. : Services Financiers).

Art. 4. — Tout comptable de deniers publics justiciable de la Cour des comptes, des Conseils privés, des Conseils de gouvernement, des Conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la Commission marocaine des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné, par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2.000 francs au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables des Conseils privés, des Conseils de gouvernement, des Conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la Commission marocaine des comptes, et à 10.000 francs au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes.

Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits, peuvent être condamnés par la Cour des comptes, sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses, à une amende dont le montant maximum est fixé à 2.000 francs par mois de retard et par compte.

Art. 5. — Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 1.000 francs au maximum par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

En ce qui concerne les comptes arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses, les amendes sont prononcées par la Cour des comptes sur la demande du trésorier-payeur général ou du directeur des contributions diverses.

Art. 6. — L'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

Art. 7. — Les amendes prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé au lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le Ministre des Finances en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi du 26 mars 1927.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du parquet général près la Cour des comptes.

Art. 8. — Des amendes dont le montant maximum est fixé à 500 francs par mois de retard peuvent être prononcées par la Cour des comptes à raison des retards apportés par les receveurs municipaux dans l'envoi à la Cour des déclarations portant création ou modification de taxes municipales, dont la production est prévue par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935.

Art. 9. — Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet des poursuites prévues par l'article 253 du Code pénal, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par la Cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les Conseils privés, les Conseils de gouvernement, les Conseils d'administration des territoires d'outre-mer et la Commission marocaine des comptes pour les comptabilités apurées par ces tribunaux.

Art. 10. — Les amendes prévues par la présente loi sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 4 à 10 ci-dessus et notamment :

L'article 159 de la loi du 5 avril 1884 ;
La fin de l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892, à partir des mots : « le trésorier-payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais... » ;

L'article 126 de la loi du 30 juin 1923 ;
L'article 67 de la loi du 26 mars 1927 ;
L'article 6 du décret du 8 août 1935, également rendu applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1935 ;
L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 ;

La disposition finale de l'article 4 : « par application des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 », l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 9 de l'acte dit loi n° 692 du 18 juillet 1942 réglementant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc ;

L'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patents et les comptables de fait ;

Le décret n° 46-998 du 10 mai 1946 portant extension à l'Algérie de l'acte dit loi n° 129 du 25 février 1943 ;

L'article 65 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

—○○—

— ARRÊTÉ N° 1139/DPLC-4 du 4 avril 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 25 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 12/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret du 25 mars 1955 approuvant la délibération n° 12/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;
Vu la délibération n° 12/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs ;
Le Conseil d'Etat (section Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 12-54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le Code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 1273/DPLC.-4 du 18 avril 1955 promulguant en A. E. F. les deux décrets n° 55-333 et 55-334 du 26 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1^o Décret n° 55-333 du 26 mars 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

2^o Décret n° 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services Financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-333 du 26 mars 1955 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le suivant :

Ministère de la France d'outre-mer

II. — SERVICES EXTERIEURS (HORS METROPOLE).

D. — TRAVAUX PUBLICS ET MINES COLONIAUX

4^o Ports et rades.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Lieutenant de port..	370 — 375	(5) Classe exceptionnelle réservée à 6 p. 100 des emplois.
Capitaine de port. . .	400 — 475 — 500 (5)	

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,

GILBERT-JULES

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

Décret n° 55-334 du 26 mars 1955 complétant et modifiant le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services Financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 relatifs à la répartition des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services Financiers des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être alloué une indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs, des secrétariats généraux et de l'Administration générale de la France d'outre-mer, classés à un indice hiérarchique supérieur à 300, en service dans une direction ou un bureau de Finances ou dans une direction ou une délégation du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

« Cette indemnité peut être également allouée aux fonctionnaires classés à un indice hiérarchique supérieur à 300 appartenant aux autres cadres généraux régis par décret de la France d'outre-mer ou aux cadres de la métropole susceptibles d'être classés dans la catégorie des cadres généraux en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, lorsqu'ils sont détachés pour servir dans les mêmes services.

« L'indemnité pour sujétions particulières est exclusive de toute autre indemnité pour travaux supplémentaires ou pour récompenser des services rendus. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet du 1^{er} janvier 1954 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 26 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULÈS.

Le secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— Arrêté n° 1335/DPLC.-4 du 21 avril 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-374 du 2 avril 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-374 du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (A. E. F.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 55-374 du 2 avril 1955 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer (A. E. F.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 53-1358 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 organisant la Justice de droit français en A. E. F. ;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Justice de Paix à compétence étendue de 2^e classe de Bambari est élevée à la 1^{re} classe.

Art. 2. — La Justice de Paix à compétence étendue de 2^e classe de Oum-Hadjer est transférée à Ati.

Art. 3. — La section II, n° IV (A. E. F.) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

IV. — Afrique équatoriale française.

JURIDICTIONS	CLASSE	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS						JUGES suppléants
			PREMIER président	PRÉSIDENT de chambre	CONSEILLERS	PROCUREUR général	AVOCATS généraux	SUBSTITUTS généraux	
a) Cour d'appel siégeant à Brazzaville	1 ^{re}	Voir tableau B.....	1	1	6	1	1	2	
Chambre siégeant à Fort-Lamy.	1 ^{re}		»	1	2	»	1	1	
b) Tribunaux de première instance : Ressort de Brazzaville :			Présidents	Juge d'instruction	Juges	Procureurs de la République	Substituts		
<i>Moyen-Congo :</i>									
Brazzaville	2 ^e	2 ^e classe métropole.....	1	»	2	1	3	Dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. : 20.	
Pointe-Noire	2 ^e	Idem.....	1	»	2	1	2		
<i>Gabon :</i>									
Libreville	3 ^e	3 ^e classe métropole	1	»	1	1	1		
Port-Gentil	3 ^e	Idem.....	1	»	1	1	1		
<i>Oubangui-Chari :</i>									
Bangui.....	2 ^e	2 ^e classe métropole	1	»	2	1	2		
Ressort de Fort-Lamy :									
<i>Tchad :</i>									
Fort-Lamy	2 ^e	3 ^e classe métropole	1	»	2	1	1		
Fort-Archambault	3 ^e	3 ^e classe métropole.....	1	»	1	1	1		
Abécher	3 ^e	Idem.....	1	»	1	1	1		
c) Justice de Paix à compétence étendue :									
Ressort de Brazzaville :									
<i>Moyen-Congo :</i>									
Dolisie	1 ^{re}	Voir tableau B.....			1			Dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. : 20.	
Djambala	2 ^e				1				
Fort-Rousset	2 ^e				1				
Impfondo	2 ^e				1				
Ouessou	2 ^e				1				
<i>Gabon :</i>									
Mouila	1 ^{re}				1				
Booué	2 ^e				1				
Franceville	2 ^e				1				
Koula-Moutou.....	2 ^e				1				
Lambaréné	2 ^e			1					
Oyem	2 ^e			1					
<i>Oubangui-Chari :</i>									
Bambari	1 ^{re}			1					
Berbérati	1 ^{re}			1					
Bozoum	1 ^{re}			1					
Bangassou	2 ^e			1					
Birao	2 ^e			1					
Fort-Grampel	2 ^e			1					
Ressort de Fort-Lamy									
<i>Tchad :</i>									
Moundou	1 ^{re}			1					
Moussoro	1 ^{re}			1					
Am-Timan	2 ^e			1					
Ati	2 ^e			1					
Bongor	2 ^e			1					
Largeau	2 ^e			1					
Pala	2 ^e			1					

Art. 4. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

—oo—

— Arrêté n° 1336/DPLC.-4 du 21 avril 1955 promulguant en A. E. F. les deux décrets nos 55-387 et 55-388 du 6 avril 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1° Le décret n° 55-387 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

2° Le décret n° 55-388 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—oo—

Décret n° 55-387 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous textes modificatifs ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes pris en application de ce dernier pour les divers territoires d'outre-mer de la zone C. F. A., C. F. P., Somalis, roupies ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 48-1817 du 30 novembre 1948, n° 49-530 du 15 avril 1949 et n° 50-970 du 12 août 1950 relatifs au régime des indemnités pour charges de famille dans certains territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 52-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le chiffre de 16.740 francs substitué à celui de 11.160 francs pour l'application de l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Toutefois l'allocation de salaire unique continue à être calculée d'après les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

Décret n° 55-388 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des Armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, en service dans les territoires appartenant à la zone franc C. F. A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets nos 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone franc C. F. P. et aux Etablissements français dans l'Inde ;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 16 janvier 1946, modifié par arrêté du 15 avril 1949 fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu les décrets nos 51-509, 51-510 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et de prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit Ministère ;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le chiffre de 16.740 francs est substitué à celui de 11.160 francs pour l'application de l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octo-

bre 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique continue à être calculée d'après les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÄENIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— 00 —

— Arrêté n° 1440/DPLG-4 du 29 avril 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-415 du 9 avril 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-415 du 9 avril 1955 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Décret n° 55-415 du 9 avril 1955 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 52-206 du 29 février 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la Défense nationale pendant les mois de mars et avril 1952, et, notamment, les dispositions de son article 6,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 5. — En temps de guerre, les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves maintenus ou rappelés à l'activité et les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés d'obligations militaires ont les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli effectivement une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation.

« Les militaires non officiers de la disponibilité ou des réserves, qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction, ont également les mêmes droits à la solde que les militaires de même grade ou de même ancienneté servant par contrat et ayant accompli une durée de service égale à celle fixée pour les obligations légales d'activité des militaires des classes d'incorporation correspondantes recrutés sous le régime de la loi du 31 mars 1928, sous réserve d'avoir eux-mêmes satisfait à cette obligation. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KœNIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

—o—

— Arrêté n° 1439/DPLC.-4 du 29 avril 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-410 du 12 avril 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 établissant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525 institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 29 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-410 du 12 avril 1955 établissant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels de solde 630 et 525 institués par le décret n° 54-535 du 26 mai 1954.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des Armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-535 du 26 mai 1954 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'échelon exceptionnel de solde de classement indiciaire 630 sera attribué, dans la limite de nombre fixée par l'article 2 ci-dessous, aux colonels, capitaines de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant particulièrement qualifiés et choisis sur liste d'aptitude, par décision ministérielle, parmi les officiers de ce grade remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service suivantes :
Après huit ans de grade ou après trois ans de grade et vingt-neuf ans de service.

L'ancienneté de service fixée ci-dessus sera diminuée de cinq ans pour le personnel du cadre navigant de l'Armée de l'air.

Art. 2. — Dans chaque armée, le nombre de bénéficiaires de l'échelon exceptionnel de solde 630 ne pourra dépasser le tiers de l'effectif budgétaire des colonels, capitaines de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant.

Art. 3. — Les colonels, capitaines de vaisseau et personnels de rang correspondant, bénéficiaires actuels de l'échelon fonctionnel de solde 630, qui ne rempliront pas les conditions d'ancienneté de grade et de service exigées pour l'accession à l'échelon exceptionnel 630, conserveront à titre personnel et en sus du pourcentage fixé à l'article 2 ci-dessus le bénéfice de l'indice 630 jusqu'au jour où ils cesseront d'occuper un emploi donnant droit à l'échelon fonctionnel. Toutefois, ce maintien ne pourra en tout état de cause se prolonger au delà du 1^{er} juillet 1956.

Art. 4. — L'échelon exceptionnel de solde de classement indiciaire 525 sera attribué, dans la limite de nombre fixée par l'article 5 ci-dessous, aux lieutenants-colonels, capitaines de frégate et personnels militaires de rang correspondant particulièrement qualifiés et choisis, sur liste d'aptitude, par décision ministérielle, parmi les officiers de ce grade remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service suivantes :

Après cinq ans de grade ou après deux ans de grade et vingt-trois ans de service.

L'ancienneté de service fixée ci-dessus sera diminuée de quatre ans pour le personnel du cadre navigant de l'Armée de l'air.

Art. 5. — Dans chaque armée, le nombre de bénéficiaires de l'échelon exceptionnel de solde 525 ne pourra pas dépasser le tiers de l'effectif budgétaire des lieutenants-colonels, capitaines de frégate et personnels militaires de rang correspondant.

Art. 6. — La proportion du tiers prévue pour chaque armée par les articles 2 et 5 qui précèdent sera également respectée, à une unité près, à l'intérieur de chaque arme, service, corps ou cadre distinct.

Art. 7. — Les colonels et lieutenants-colonels qui détenaient en activité les échelons exceptionnels 630 et 525 conserveront, en sus du pourcentage fixé aux articles 2 et 5 ci-dessus, le bénéfice de ces échelons lorsqu'ils seront placés en congé du personnel navigant.

Art. 8. — Le décret n° 50-393 du 31 mars 1950, modifié par le décret n° 52-127 du 4 février 1952, et le décret n° 51-52 du 13 janvier 1951 sont abrogés.

Art. 9. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1^{er} juillet 1954.

Fait à Paris, le 12 avril 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres. :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Pierre KÆNIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pierre PELIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Jean MÉDECIN.



— Arrêté n° 1438/DPLC.-4 du 29 avril 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 7 avril 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 7 avril 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.



Arrêté interministériel du 7 avril 1955 fixant l'échelonnement indiciaire des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels

civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 54-976 du 30 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-243 du 10 février 1955 fixant les indices des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire du personnel du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1954 :

GRADE, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Ingénieur général :	
3 ^e échelon	750
2 ^e échelon	700
1 ^{er} échelon	650
Ingénieur en chef classé à l'échelon fonctionnel.	650
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.....	630
Ingénieur en chef de classe normale :	
3 ^e échelon	600
2 ^e échelon	550
1 ^{er} échelon.....	500
Ingénieur principal :	
3 ^e échelon	550
2 ^e échelon	535
1 ^{er} échelon.....	520
Ingénieur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	510
2 ^e échelon	490
1 ^{er} échelon.....	470
Ingénieur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	450
3 ^e échelon	400
2 ^e échelon	350
1 ^{er} échelon.....	300
Ingénieur élève	250

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances

et aux Affaires économiques,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,

Roger GOETZE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,

Pierre CHATENET.

Arrêté n° 1334/DPLC.-4 du 21 avril 1955 rapportant l'arrêté qui promulguait en A. E. F. le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la dépêche ministérielle n° 2921/AE.-BEE. du 6 avril 1955.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4055/DPLC.-4 du 18 décembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954 modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE DU CHIFFRE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 avril 1955 la situation administrative des premiers chiffreurs du cadre général du Chiffre, dont les noms suivent a été rétablie respectivement comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Broise (Louis), premier chiffreur de 1^{re} classe à compter du 3 août 1952 ; majorations épuisées.
Fahy (Jean), premier chiffreur de 1^{re} classe à compter du 21 juillet 1952 ; majorations conservées : 10 mois, 3 jours.

Circulaire au sujet de nouveaux emplois classés dans les cadres généraux et conséquences pour la perception des retenues pour pension.

A MESSIEURS LES HAUTS-COMMISSAIRES, COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEURS, ET CHEFS DE TERRITOIRES,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE,

A MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

La circulaire n° 280/PE.-5 du 26 février 1953 portant instructions relatives aux articles 9 à 12 de la loi n° 53/46 du 3 février 1953 a précisé :

1° Qu'à compter du 6 février 1953, le régime de pension des fonctionnaires appartenant aux cadres généraux énumérés au tableau I annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, est celui des pensions civiles de l'Etat (sauf possibilité d'option pour le régime antérieur, le moment venu ; voir *in fine*).

2° Que la retenue de 6% pour pension de ces fonctionnaires devait, avec effet de la même date, être portée à la ligne de recettes « Retenues pour pensions civiles » figurant au budget de l'Etat.

A la suite de l'intervention du décret n° 55/99 du 18 janvier 1955, publié au *Journal officiel* de la République française du 22 janvier, le tableau I annexé au décret précité du 5 mai 1951 est modifié et complété comme suit :

15. — POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER.

Au lieu de :

« Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944). »

Lire :

« Branche administrative (à partir du grade d'inspecteur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944, décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951) ;

« Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur, décret du 23 août 1944, décrets n°s 51-57, 51-803, 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951) à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaires. »

16. — PERSONNEL DES TRÉSORERIES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, (décret n° 53-235 du 24 mars 1953).

Il convient de rappeler :

Que le cadre général des fonctionnaires de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer (décret n° 1060 du 23 octobre 1953),

Ainsi que le cadre général des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer (décret n° 54-976 du 30 septembre 1954).

Sont, aux termes des décrets sus-indiqués, soumis au régime des personnels des cadres généraux énumérés au tableau I annexé au décret du 5 mai 1951.

La présente circulaire a pour but d'inviter les services chargés de la solde à s'assurer que les fonctionnaires appartenant aux cadres ainsi rattachés au tableau I sont effectivement assujettis à la retenue de 6% pour les pensions civiles, depuis qu'ils sont titulaires d'un emploi relevant d'un cadre général, sans toutefois remonter au delà de la date d'application de la loi n° 53-46 du 3 février 1953, c'est-à-dire du 6 février 1953. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les ingénieurs du Génie rural et les fonctionnaires des Postes et Télécommunications dont le classement au tableau I résulte des dispositions des décrets des 30 septembre 1954 et 18 janvier 1955, la retenue de 6% au titre des pensions civiles ne sera due qu'à compter de la date d'application des décrets susvisés.

Il demeure entendu que les fonctionnaires qui, au 6 février 1953, se trouvaient en service dans un emploi relevant jusque là de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer auront la faculté, pendant une année à compter de la promulgation d'un décret qui reste à intervenir, d'exercer une option pour conserver le régime de ladite Caisse et que la régularisation des retenues pour pension et de l'abondement sera opéré avec effet de la même date.

Par voie de conséquence, les fonctionnaires qui, postérieurement au 6 février 1953, ont été nommés ou intégrés dans un emploi appartenant à un cadre classé au tableau I n'auront pas d'option à formuler. Tel est le cas des fonctionnaires nommés directement dans un des cadres classés au tableau I et des ingénieurs de l'Agriculture intégrés sur leur demande dans le corps des ingénieurs du Génie rural.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au *Journal officiel* de votre territoire (et de chaque chef-lieu dans les territoires groupés).

*Le directeur du Personnel
et des Affaires administratives,*
Signé : PÉCHOUX.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 984/APAGAS. du 13 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 1/55 du 5 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant approbation des tarifs de remboursement de la journée de traitement des différents personnels hospitalisés à la charge de l'Etat à l'hôpital de Libreville, ambulance de Port-Gentil et à l'hôpital de Mouïla, pendant l'année 1955.

Le Secrétaire général du Gabon, le directeur local de la Santé publique du Gabon, le chef du service des Finances, le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 1/55 portant approbation des tarifs de remboursement de la journée de traitement des différents personnels hospitalisés à la charge de l'Etat à l'hôpital de Libreville, ambulance de Port-Gentil et à l'hôpital de Mouïla, pendant l'année 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 23 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération n° 27/52 du 28 novembre 1952 fixant les tarifs de remboursement pour l'hôpital de Libreville, l'ambulance de Port-Gentil et l'hôpital de Mouïla ;

Vu la lettre n° 1894/DSS.-AD. du 28 décembre 1954, du médecin général, directeur du service de Santé des troupes en A. E. F.-Cameroun, fixant les tarifs de remboursement des différents personnels militaires hospitalisés à la charge de l'Etat pour l'année 1955 ;

Vu le rapport n° 00368/SP. du 7 mars 1955 du directeur local de la Santé publique au Gabon,

En sa séance du 5 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le prix de remboursement de la journée de traitement des différents personnels à la charge de l'Etat, hospitalisés à l'hôpital de Libreville, à l'ambulance de Port-Gentil et à l'hôpital de Mouïla pour 1955, sera égal pour la 3^e catégorie, à trois fois le taux de la ration de vivres du soldat européen, soit :

3^e catégorie : $240 \times 3 = 720$ francs ;

2^e catégorie : $720 \times 1,5 = 1.080$ francs ;

1^{re} catégorie : $720 \times 2 = 1.440$ francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 avril 1955.

Le président,

J. DEEMIN.

— Par arrêté n° 987/FB. du 14 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 2-55 du 5 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant remaniement du budget local du Gabon pour l'exercice 1954.

Le Secrétaire général et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 2/55 portant remaniement du budget local, exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment son article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2323/FB. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 22/53 du 26 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant approbation du budget local du Gabon pour l'exercice 1954 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, du 23 mars 1955,

En sa séance du 5 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits du budget local, exercice 1954, disponibles au 28 février 1955, détaillés au tableau ci-joint pour la somme totale de treize millions quatre cent soixante mille francs (13.460.000).

Art. 2. — Sont ouverts au budget local, exercice 1954, les crédits supplémentaires détaillés au tableau ci-joint, pour la somme totale de treize millions quatre cent soixante mille francs (13.460.000).

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 5 avril 1955.

Le président,

J. DEEMIN.

REMANIEMENT BUDGETAIRE

Dépenses

CHAPITRES	ARTICLES	RUBRIQUES	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	PREVISIONS	ANNULA-	INSCRIP-	PREVISIONS
				PRIMITIVES	TIONS DE CREDITS	TIONS SUPPLEMEN- TAIRES	NOUVELLES
300	2	1	Assemblée territoriale. Transports à l'intérieur du territoire	600.000	»	192.000	792.000
201	4	1	Cabinet militaire (personnel)	985.000	355.000	»	630.000
	5	1	Inspection de la France d'outre-mer (personnel)	500.000	100.000	»	400.000
	9	1	Dépenses d'exercice clos	50.000	19.000	»	31.000
301	2	1	Cabinet civil. Service des bureaux	3.250.000	500.000	»	2.750.000
202	1		Circonscriptions territoriales (personnel)	45.120.000	1.000.000	»	44.120.000
	4	1	Chefferies. Remises aux chefs de villages	2.000.000	»	500.000	2.500.000
203	3	1	Tribunaux (personnel). Dépenses d'exercices clos	100.000	61.000	»	39.000
303	5	1	Tribunaux (matériel). Dépenses d'exercices clos	500.000	340.000	»	160.000
204	1	1	Police et Identification (personnel de Libreville)	7.080.000	»	100.000	7.180.000
		3	Police et Identification (personnel de Port-Gentil) ..	5.770.000	»	200.000	5.970.000
304	5	1	Police et Identification (matériel). Dépenses d'exercices clos	200.000	118.000	»	82.000
305	3	2	Contributions directes. Frais de transport (véhicules).	»	»	68.000	68.000
207	3	1	Eaux et Forêts (personnel)	31.430.000	2.000.000	»	29.430.000
		4	Eaux et Forêts. Indemnités de déplacement	3.100.000	1.000.000	»	2.100.000
307	1	1	Agriculture (matériel). Chef-lieu et régions	4.000.000	12.000	»	3.988.000
		4	Agriculture (matériel). Ecole d'Agriculture	1.660.000	225.000	»	1.435.000
		1	Dépenses d'exercices clos	500.000	466.000	»	34.000
208	1	1	Travaux publics (personnel)	25.080.000	1.000.000	»	24.080.000
308	3	1	Services de Travaux et d'Infrastructure (matériel). Dépenses d'exercices clos	100.000	76.000	»	24.000
209	3	1	Enseignement primaire (personnel)	59.034.000	1.000.000	»	58.034.000
309	7	1	Dépenses d'exercices clos (Enseignement)	500.000	188.000	»	312.000
210	1	1	A. M. A. Hygiène. Hôpitaux (personnel)	92.030.000	2.000.000	»	90.470.000
213	1	1	Garage (personnel)	4.700.000	500.000	»	4.200.000
214	1	1	Frais de transport de personnel en dehors du territoire	19.000.000	»	871.000	19.871.000
		2	Frais de transport de personnel à l'intérieur du territoire	17.000.000	»	8.179.000	25.179.000
		4	Indemnités de déplacement définitif et remboursement de frais divers	1.200.000	»	550.000	1.750.000
400	3	1	Participation à la « Société des Potasses »	1.000.000	1.000.000	»	»
	4	1	Dégrèvement et remboursement d'impôts indûment perçus	1.100.000	»	2.800.000	3.900.000
501	1	1	Routes fédérales, ponts et bacs	3.000.000	700.000	»	2.300.000
	4	1	Terrains d'aviation	6.050.000	800.000	»	5.250.000
TOTAUX					13.460.000	13.460.000	

ARRÊTÉ le présent état, en annulations et en inscriptions de crédits, à la somme de : 13.460.000 francs.

— Par arrêté n° 988/FB. du 14 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 3-55 du 5 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant remaniement du budget local du Gabon pour l'exercice 1955 et arrêtant à nouveau ce budget en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cent quatorze millions cinq cent dix mille francs (1.114.510.000).

Le Secrétaire général et le chef du service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Délibération n° 3-55 portant remaniement du budget local, exercice 1955

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment son article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2649/FB. du 27 décembre 1954 rendant exécutoire la délibération n° 35/54 du 23 décembre 1954 portant approbation du budget local du Gabon pour l'exercice 1955 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon du 23 mars 1955,

En sa séance du 5 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est inscrite en recettes la prévision supplémentaire ci-après :

Chapitre 120, article 1^{er}, rubrique 1 :

Droits d'enregistrement (conservation foncière) 430.000 »

Le budget local du Gabon, exercice 1955, est à nouveau arrêté en recettes à la somme de un milliard cent quatorze millions cinq cent dix mille francs (1.114.510.000).

Art. 2. — Est annulée la somme de quatre millions (4.000.000), montant du crédit inscrit en dépenses au chapitre 100, article 1^{er}, rubrique 1 du budget local du Gabon, exercice 1955.

Art. 3. — Sont ouverts les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 205, article 4, rubrique 1 :	
Enregistrement. Service de la colonisation	430.000
Chapitre 400, article 2, rubrique 1 :	
Dépenses diverses et imprévues	766.000
Chapitre 400, article 4, rubrique 1 :	
Dégrèvements et remboursements d'impôts indûment perçus	649.000
Chapitre 621, article 1, rubrique 1 :	
Subvention aux établissements d'enseignement privé	2.585.000
TOTAL	4.430.000

Le budget local du Gabon, exercice 1955, est arrêté à nouveau en dépenses à la somme de un milliard cent quatorze millions cinq cent dix mille francs (1.114.510.000).

Art. 4. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 5 avril 1955.

Le président,
J. DEEMIN.

— Par arrêté n° 985/APAGAS, du 13 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 4/55 du 5 avril 1955 de l'Assemblée territoriale du Gabon donnant délégation au chef de territoire pour signer tous actes se rapportant à une avance de 30 millions consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Le Secrétaire général du Gabon, le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 4/55 donnant délégation au Chef du territoire pour signer tous actes se rapportant à une avance de 30 millions consentis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, du 24 mars 1955, En sa séance du 5 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Gabon a délégation pour signer tous actes se rapportant à une avance remboursable d'un montant de trente millions (30.000.000), consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, au taux d'intérêt de 2,20 % et remboursable en huit ans.

Art. 2. — Les crédits nécessaires au règlement des arriérés de cette avance (remboursement, intérêts et frais) seront inscrits chaque année au budget local du Gabon jusqu'à complet remboursement.

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer et le chef du service des Finances sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 5 avril 1955.

Le président,
J. DEEMIN.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 353/AP. du 14 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 12/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant modification et addition au Code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 12/54 portant modification et addition, au Code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 10/48 modifiée par les délibérations n°s 14/49, 24/50 et 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu les délibérations n°s 62/52 du 18 décembre 1952 et 91/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité,

En sa séance du 27 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art 1^{er}. — Le Code local des impôts directs annexé à la délibération n° 10/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est modifié comme suit :

ARTICLE 17

Au lieu de :

« 22) les boulangers, les dépôts de pain. »

Lire :

22) les boulangers sans moyen mécanique employant moins de 6 personnes, les dépôts de pain.

ARTICLE 67

Au lieu de :

« Conformément aux dispositions des articles 221 à 228 du Code général des impôts directs. »

Lire :

Conformément aux dispositions des articles 216 à 223 du Code général des impôts directs.

ARTICLE 73

Au lieu de :

« Conformément aux dispositions du Code général des impôts directs en ses articles 234 à 277. »

Lire :

Conformément aux dispositions du Code général des impôts directs en ses articles 229 à 270.

ARTICLE 74

Au lieu de :

« Conformément aux dispositions du Code général des impôts directs en ses articles 278 à 325. »

Lire :

Conformément aux dispositions du Code général des impôts directs en ses articles 271 à 318.

Art. 2. — Le tableau B des patentes institué par l'article 2 de la délibération n° 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est complété comme suit :

Sont inscrites les professions de :

Exportateur n'ayant pas d'établissement dans le territoire. Taxe déterminée T.D.

Fournisseur (voir nota F-assimilé à commerçant en gros). Travaux (entrepreneur de) n'ayant pas d'établissement dans le territoire (voir travaux - entrepreneur de).

NOTA F : Est considéré comme fournisseur, toute personne physique ou morale établie ou non dans le territoire, qui effectue des livraisons à des établissements publics ou à des services administratifs en vertu de marché.

NOTA C est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Les personnes qui n'ayant pas de résidence dans le territoire s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur. La patente est due au taux maximum pour l'année entière et est payable par anticipation. »

Lire :

Les patentes de « exportateur n'ayant pas d'établissement dans le territoire et de travaux (entrepreneur de) n'ayant pas d'établissement dans le territoire » sont payables par anticipation.

Art. 3. — Le tableau A des patentes institué par l'article 1^{er} de la délibération n° 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari est modifié comme suit : « Est rayée de la 2^e classe et inscrite en 4^e classe la profession de : Assurance non mutuelle (compagnie de). »

Art. 4. — La présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

Le président,
H. MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 363/AP. du 23 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 2/55 du 9 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation du remaniement budgétaire de l'exercice 1954.

—o—

Délibération n° 2/55 portant approbation du remaniement budgétaire de l'exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 910 du 10 décembre 1953 rendant exécutoire le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954 ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 et la loi du 6 février 1952 sur les assemblées locales en A. E. F. ;

Vu la lettre n° 40-054 du 25 mars 1955 du Chef du territoire soumettant à l'approbation de l'Assemblée territoriale un projet de délibération portant modification du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1954 ;

Délibérant dans sa séance du 9 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1954 (budget de fonctionnement) :

Chapitre 15-1-1. Sûreté et Police (personnel) ..	700.000
» 15-3-1. Garde territoriale (personnel).	1.000.000
» 21-2-1. Délégation Plan (personnel) .	300.000
» 21-6-1. Elevage (personnel)	300.000
» 21-7-1. Eaux et Forêts (personnel) ...	700.000
» 25-3-3. Enseignement 1 ^{er} degré (personnel)	4.000.000
» 39-1-1. Transports de personnel	6.500.000
» 40-3-2. Grosses réparations véhicules.	5.000.000
» 48-2-1. Remboursements divers	4.000.000
TOTAL	22.500.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédit :

1° Par les annulations suivantes :

Chapitre 12-1-1. Régions et district (matériel) .	200.000
» 16-1-1. Etablissements pénitentiaire (matériel)	2.500.000
» 23-1-2. Travaux publics (personnel) exercices clos	250.000
» 23-6-1. Aéronautique civile (personnel)	150.000
» 24-1-1. Travaux publics (matériel) ...	100.000
» 30-2-1. Santé (matériel)	100.000
» 31-1-1. Inspection du Travail (personnel)	500.000
» 33-1-1. Assistance sociale (personnel).	320.000
» 33-1-2. Exercices clos	80.000
» 37-3-1. Garage administratif (personnel)	275.000
» 37-3-2. Exercices clos	225.000
» 41-1-4. Pertes de fonds et de matériel.	100.000
» 43-1-1. Entretien des logements	1.300.000
» 43-2-1. Entretien bureaux et services.	800.000
» 44-1-2. Entretien des routes	1.800.000
» 49 bis. Subvention Chambre de Commerce	1.500.000
» 52-1-1. Bourses d'études Métropole ..	600.000
» 52-1-1. Bourses d'études Brazzaville .	100.000
» 52-1-1. Bourses établissements territoire	600.000
» 54-2-2. Garantie habitat africain	500.000
TOTAL	12.000.000

2° Par l'inscription des recettes suivantes :

Chapitre 1-6-1. Patentes	3.500.000
» 16-2. Licences	500.000
» 2-3-1. Impôt sur le chiffre d'affaires ..	3.500.000
» 5-1. Revenus du Domaine	3.000.000
TOTAL	10.500.000

Art. 3. — Des virements d'articles à articles d'un montant de quatorze millions sept cent mille francs (14.700.000) sont opérés à l'intérieur des chapitres du budget local 1954, suivant détail ci-dessous :

CHAPITRES	NOMENCLATURE	ANNULA-TION	AUGMEN-TION	TOTAL PAR CHAPITRE
7-1-1	Inspection de la France d'outre-mer (personnel)	150.000	»	»
7-2-1	Inspection des Affaires administratives (personnel)	»	150.000	»
	TOTAL du chapitre 7			150.000
9-1-2	Secrétariat général (personnel)	»	250.000	»
9-3-1	A. P. S. Information	120.000	»	»
9-5-1	Statistiques	130.000	»	»
	TOTAL du chapitre 9			250.000
15-3-1	Garde territoriale (personnel)	«	400.000	»
15-4-1	Etablissements pénitentiaires	400.000	»	»
	TOTAL du chapitre 15			400.000
17-2-1	Contrôle financier (personnel)	»	400.000	»
17-3-2	Contributions directes, exercices clos	»	60.000	»
17-6-1	Cadastre (personnel)	»	110.000	»
17-6-3	Cadastre, exercices clos (personnel)	30.000	»	»
17-7-1	Trésor (personnel)	570.000	»	»
17-7-2	Trésor, exercices clos (personnel)	»	300.000	»
	TOTAL du chapitre 17			600.000
21-1-1	Affaires économiques (personnel)	200.000	»	»
21-6-2	Elevage, exercice clos	»	200.000	»
	TOTAL du chapitre 21			200.000
25-1-1	Enseignement, inspection du personnel	100.000	»	»
25-3-1	Enseignement second degré (personnel)	600.000	»	»
25-3-3	Enseignement premier degré (personnel)	»	1.300.000	»
25-3-4	Enseignement, exercice clos (personnel)	»	200.000	»
25-4-1	Enseignement technique (personnel)	600.000	»	»
25-5-1	Enseignement sport (personnel)	200.000	»	»
	TOTAL du chapitre 25			1.500.000
29-1-2	Santé. Direction, exercice clos (personnel)	2.000.000	»	»
29-2-1-1	Hôpital territorial (personne)	»	2.500.000	»
29-2-1-2	Hôpital Bouar (personnel)	»	500.000	»
29-2-1-3	Pharmacie (personnel)	»	100.000	»
29-2-1-4	Assistance médicale (personnel)	1.000.000	»	»
29-2-1-5	Enfance, maternité (personnel)	600.000	»	»
29-2-1-6	Hygiène publique (personnel)	400.000	»	»
29-2-2	Exercice clos (personnel)	»	900.000	»
	TOTAL du chapitre 29			4.000.000
39-1-1	Frais de transport de personnel	»	4.000.000	»
39-1-2	Indemnités déplacements définitifs	»	1.000.000	»
39-1-4	Relève, exercice clos	4.000.000	»	»
39-2-2	Frais d'hospitalisation	250.000	»	»
39-2-3	Congés de longue durée	300.000	»	»
39-2-2	Indemnités de pertes d'effets	130.000	»	»
39-2-6	Centre de perfectionnement fonction	150.000	»	»
39-2-7	Elections de l'A. T. O. C.	100.000	»	»
39-2-8	Exercice clos	70.000	»	»
	TOTAL du chapitre 39			5.000.000
40-1-1	Locations d'immeubles	1.300.000	»	»
40-3-4	Matériel, transport, exercice clos	200.000	»	»
40-4-1	Transports de matériel	»	2.600.000	»
40-4-2	Transports de matériel, exercice clos	500.000	»	»
40-5-1	Frais de correspondance	400.000	»	»
40-5-3	Communications interurbaines	200.000	»	»
	TOTAL du chapitre 40			2.600.000
	TOTAL GÉNÉRAL	14.700.000	14.700.000	14.700.000

Art. 4. — La présent délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 9 avril 1955.

Le président,
H. MABILLE.

Délibération n° 3/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction de ponts et ouvrages d'arts sur le plan de campagne 1955 du budget local.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13 du décret du 25 octobre susvisé,

En sa séance du 9 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la construction de :

Un pont sur la route les M'Bres-N'Délé pour franchissement de la rivière Bangoran, doté d'un crédit de 3.400.000 francs ;

Divers ponts et petits ouvrages sur la piste Pissa-Bouchia doté d'un crédit de 10.000.000 de francs, suivant les plans et devis annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les dépenses de construction de ces ouvrages d'art sont imputables au chapitre 60, article 2, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 9 avril 1955.

Le président,

H. MABILLE.

N° 354/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 15 avril 1955.

SANMARCO.

Délibération n° 4/55 portant classement de certaines voies de la ville de Bangui en voies territoriales.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 6 février relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 596/TP. du 23 novembre 1950 portant fixation des limites du périmètre urbain de la commune mixte de Bangui ;

Vu la délibération de la Commission municipale du 15 septembre 1954 approuvant la dénomination du nom des rues de la ville de Bangui ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 8 du décret du 25 octobre 1946,

En sa séance du 9 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont classées comme voies territoriales, les voies publiques de la ville de Bangui énumérées et définies ci-dessous :

Rue Parent, commençant boulevard de-Gaulle, finissant place E.-Renard ;

Rue du 28-Août-1940, commençant place E.-Renard, finissant rue Lamothe ;

Route de Damara, commençant carrefour rue du 28-Août-1940 et rue Lamothe, finissant jusqu'à la limite du périmètre urbain ;

Rue Lamothe, commençant boulevard de-Gaulle, finissant route de Damara ;

Avenue du Sergent-Chef-Riff, commençant place E. Renard, finissant rue d'Uzès ;

Route de Mamadou-M'Baïki, commençant rue d'Uzès, finissant avenue du Lieutenant-Koudoukou ;

Ancienne route de M'Baïki, commençant avenue du Lieutenant-Koudoukou, finissant jusqu'au croisement de la route 38 ;

Avenue du Gouverneur-Lamblin, commençant place E.-Renard, finissant rue d'Uzès ;

Route de M'Baïki, commençant rue d'Uzès, finissant jusqu'à la limite du périmètre urbain ;

Rue du Languedoc, commençant avenue du Sergent-Chef-Riff, finissant rue d'Uzès ;

Avenue de France, commençant boulevard de-Gaulle, finissant avenue du Lieutenant-Koudoukou ;

Rue d'Uzès, commençant boulevard de-Gaulle, finissant rue Lamothe ;

Avenue du Lieutenant-Koudoukou, commençant route de Mamadou-M'Baïki, finissant route de Damara ;

Route 38, commençant ancienne route de M'Baïki, finissant boulevard de-Gaulle ;

Boulevard de-Gaulle, commençant route Moyenne-Corniche, finissant route 38 ;

Route du Port-Pétrolier, commençant route 38, finissant Entrée du Port Pétrolier ;

Route de Ouango, commençant boulevard de-Gaulle, finissant jusqu'à la route du Kassaï ;

Route du Kassaï, commençant route de Ouango, finissant Camp du Kassaï ;

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui le 9 avril 1955.

Le président,

H. MABILLE.

N° 355/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 15 avril 1955.

SANMARCO.

Délibération n° 5/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer un bail de location avec M. Diez (Louis).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant dans sa séance du 9 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location de l'immeuble suivant : une maison à usage d'habitation sise à Bangassou (région du M'Bomou) et appartenant à M. Diel, aux conditions du bail annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui le 9 avril 1955.

Le président,

H. MABILLE.

N° 356/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

SANMARCO.

Délibération n° 6/55 portant approbation des plans et devis de diverses constructions sur le plan de campagne 1955 du budget local.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 13, du décret du 25 octobre 1946 susvisé,

En sa séance du 14 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la construction de :

- Une école de 3 classes à Bogangolo pour une somme de 2.400.000 francs ;
 - 3 logements de sage-femme à Berbérati, M'Baïki et Fort-Crampel, pour une somme de 3.000.000 de francs ;
 - Un logement de médecin à Bocaranga, pour une somme de 2.000.000 de francs ;
 - 4 dispensaires à Bocaranga, Kouango, Bakala et Kembé, pour une somme de 4.000.000 de francs ;
 - 2 bâtiments pour bureaux de l'inspecteur du Travail à Berbérati et Bambari, pour une somme de 2.000.000 de francs ;
 - Un logement pour l'inspecteur du Travail à Bambari, pour une somme de 3.000.000 de francs ;
 - 7 logements du camp de police à Bangui, pour une somme de 1.350.000 francs ;
 - Une résidence à Baboua, pour une somme de 3.000.000 de francs ;
 - 15 logements de fonctionnaires du cadre local, pour une somme de 9.000.000 de francs :
 - 2 logements à Bakala, (région de la Ouaka) ;
 - 2 logements à Kouango, (région de la Ouaka) ;
 - 2 logements à Zemio, (région du M'Bomou) ;
 - 2 logements à Mobaye, (région de la Basse-Kotto) ;
 - 2 logements à Bria, (région de la Haute-Kotto) ;
 - 1 logement à Bouca, (région de l'Ouham) ;
 - 1 logement à Batangafo, (région de l'Ouham) ;
 - 1 logement à Fort-Sibut, (région de la Kemo-Gribingui) ;
 - 1 logement à Fort-Crampel, (région de la Kemo-Gribingui) ;
 - 1 logement à Alindao, région de la Basse-Kotto).
 - Un bâtiment à Bozoum, pour une somme de 3.000.000 de francs ;
 - Adduction d'eau de la cité des fonctionnaires de la rue d'Uzès, à Bangui, pour une somme de 3.000.000 de francs ;
 - Réfection d'un bâtiment d'école et construction d'une classe à Fort-Crampel, pour une somme de 800.000 francs ;
- suivant les plans et devis annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les dépenses de constructions des bâtiments sont imputables au chapitre 61, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955. La dépense concernant l'adduction d'eau de la cité des fonctionnaires de la rue d'Uzès, à Bangui, est imputable au chapitre 60, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1955.

Le président,
H. MABILLE.

N° 366/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Bangui, le 23 avril 1955.

SANMARCO.

—o—

Délibération n° 7/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir certains terrains nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et principalement son article 34, paragraphe 1 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1889 réglant le régime des terres domaniales au Congo français ;

Vu le décret du 29 septembre 1934 modifiant le texte précédent ;

Vu la circulaire n° 20/ED. du 7 janvier 1955 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. prescrivant la régularisation des occupations administratives par l'immatriculation des terrains au nom des collectivités publiques utilisatrices ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 1 et 2 du décret du 25 octobre 1946,

En sa séance du 14 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisées les acquisitions par le territoire de l'Oubangui-Chari, et les affectations des terrains domaniaux ci-après désignés :

I. — TERRAINS EN INSTANCE D'IMMATRICULATION

- Terrain de 3 ha. 19 a. 53 centiares, rue Marchand, à Bangui (Direction du service de l'Élevage) ;
- Terrain de 6 hectares, à Bimbo, proximité route 38. (Ferme du service de l'Élevage) ;
- Terrain de 8.331 mq. 32, à Bangui, route de Kolongo (Entrepôt de matériel) ;
- Terrain de 900 mètres carrés, à Bangui, route de Kolongo (Dépôt T. P.-Hydrocarbures) ;
- Terrain à Bambari, lots n°s 50, 51, 52, 53, 54, 60 et 61, place du Marché (Marché) ;
- Terrain de 400 hectares, à Grimari, région de la Ouaka (Station agricole de Goulinga) ;
- Terrain de 4 ha. 43 a. 52 centiares, à Bangui, route 37 (Ecole du quartier, route 37) ;
- Terrain de 2 hectares, à Bangui, kilomètre 2, rue Lamothe (Inspection affaires administratives) ;
- Terrain à Bossangoa, lots n°s 29, 30, 31, 32, 37 et 38 de 9.000 mètres carrés. (Hôpital) ;
- Terrain de 8 hectares, à Bouar. (Hôpital) ;
- Terrain de 4.500 mètres carrés, à Bangui, rue Colonel-Conus (Trésor) ;
- Terrain de 7 hectares, Bouar, carrefour, route de Dongué (Service de l'Élevage) ;
- Terrain de 77 ha. 25 centiares, à Carnot (Pépinière, service Agriculture) ;
- Terrain de 400 hectares, à Bimbo, kilomètre 22, route de Damara (Jardin d'essais-agriculture) ;
- Terrain de 1 ha. 70, à Bangui, rue Marchand (Direction agriculture) ;
- Terrain de 2.850 hectares, à Pombaïndi (district de Paoua). [Station agricole] ;
- Terrain de 10 hectares, à Bouar (Station agricole) ;
- Terrain de 110 hectares, à Bouar, route de Bocaranga (Secteur de l'Élevage) ;

Terrain de 6.163 mètres carrés, à Bambari (Trésor) ;
 Terrain de 667 mètres carrés, à Bangui. Parc municipal (Groupe scolaire urbain) ;
 Terrain de 60.500 mètres carrés, à Bangui, rue Lamblin, lots : groupe A (n^{os} 402, 401, 390, 391, 392, 400, 403, 399 et 398). [Direction Travaux publics.]
 Groupe B (n^{os} 461, 462, 475, 431, 463, 464, 472, 438, 413, 437, 432 et 412). Logements de fonctionnaires ;
 Terrain de 8 ha. 31 a. 25 centiares, à Bangui (derrière concession Aviation civile).

Logements administratifs ex-G.T.R.

Terrain à Bangui, rue de la Mission et rue de la Corse, lots n^{os} 427, 442, 451, 454 et 455. Logements administratifs (Travaux publics) ;
 Terrain à Bangui, rue Marchand, pour 14.950 mètres carrés (en face Mission). [Dépôt du service de Santé] ;
 Terrain de 9 ha. 336, à Bossangoa. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 1 ha. 200, à Bossangoa, centre administratif (Travaux publics) ;
 Terrain de 65 ares, à Bossangoa, centre administratif (Travaux publics) ;
 Terrain de 3 hectares, à Bambari, route d'Ippy (Travaux publics) ;
 Terrain de 23.080 mètres carrés, à Bangui, rue Lamothe. (Inspection du Travail. Centre de Formation professionnelle rapide) ;
 Terrain de 2 hectares, à Damara, kilomètre 57, route de Damara (parc à bétail du service de l'Élevage) ;
 Terrain de 3 ha. 40, à Bangui, kilomètre 5, route de Fort-Sibut (bureaux du district urbain) ;
 Terrain de 1 hectare, à Bangui, kilomètre 5, route de Fort-Sibut (Réserve pour les besoins du district urbain) ;
 Terrain de 22 hectares, à Bangassou, route de Niakari. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 3.954 mètres carrés, à Bangui, lot n^o 37, de la Colline. (Logement Travaux publics) ;
 Terrain de 3.900 mètres carrés, à Bangui, route n^o 37. (Service social) ;
 Terrain de 1 hectare, à Bambari, route de l'hôpital. (Service forestier) ;
 Terrain de 7.100 mètres carrés, à Bangui, lot n^o 448, rue de la Mission. (Cité administrative) ;
 Terrain de 4 ha. 83, à Bangui, quartier de N'Garaba. (Maison d'arrêt) ;
 Terrain de 4 ha. 75, à Bambari, route de l'hôpital. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 23 ha. 625, à Bozoum. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 7.000 mètres carrés, à Bakala. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 1 ha. 25, à Kouango (Ouaka). [Secteur agricole] ;
 Terrain de 1 ha. 25, à Sattéma-Kembé. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 1.000 hectares, à Bouar, route de Bocaranga. (Services annexes du secteur d'Élevage) ;
 Terrain de 2.482 mètres carrés, à Bangui, route de la Colline. (Pavillon du Gouverneur général) ;
 Terrain de 5.600 mètres carrés, à Bangui, route de la Colline. (Service forestier) ;
 Terrain de 15.520 mètres carrés, à Bangui, lot n^o 1 de la Bouagba. (Dépôt de sables, Travaux publics) ;
 Terrain de 2.946 mètres carrés, à Bangui, route de Kolongo-Kouanga. (Service social) ;
 Terrain de 3.600 mètres carrés, à Bangui, rue du 28-Août-1940. (Service social) ;
 Terrain de 960 hectares, à Gounouman-Alindao. (Station agricole de Gounouman) ;
 Terrain de 8 ha. 87, à Bangui, kilomètre 5, route de Damara. (Collège Emile-Gentil) ;
 Terrain de 1.400 hectares, à Bissakoumou, district de Dekoa. (Centre agricole de Dekoa) ;
 Terrain de 3.500 mètres carrés, à Fort-Sibut. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 2 hectares, à Fort-Crampel, route de Batangafo. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 7.500 mètres carrés, à Bocaranga, route de Baïbokoum. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 3 hectares, à Mingala, district de Alindao. (Secteur agricole) ;
 Terrain de 300 hectares, à Bambari (Secteur central d'Élevage) ;
 Terrain de 23.803 mq. 84, à Bangui, près de la rue Lamothe. (Ecole professionnelle) ;
 Terrain de 800 mètres carrés, à Bangui, lot n^o 1354 du quartier de la Kouanga. (Ecole professionnelle) ;

Terrain de 8.231 mètres carrés, à Bangui, avenue de la Kouanga. (Dépôt de matériaux des Travaux publics) ;
 Terrain de 4.410 mètres carrés, à Bossangoa, route de Bangui. (Travaux publics).

Terrains administratifs du district de Kembé

Secteur scolaire : 12.800 mètres carrés ;
 Secteur agricole : 4.487 mq. 50 ;
 Logements fonctionnaires : 3.600 mètres carrés et 5.500 mètres carrés ;
 Marché : 600 mètres carrés ;
 Dispensaire : 2.450 mètres carrés ;
 Résidence : 7.200 mètres carrés ;
 Dispensaire de Satéma : 4.200 mètres carrés.

Terrains administratifs du centre de Mobaye

Bureaux administratifs : 1.495 mètres carrés ;
 Cimetière : 744 mètres carrés ;
 Magasins de la région : 2.450 mètres carrés ;
 Résidence du chef de district : 3.210 mètres carrés ;
 Logement du médecin : 2.019 mq. 50 ;
 Marché : 551 mètres carrés ;
 Garde territoriale : 4.183 mètres carrés ;
 Résidence adjoint région : 2.250 mètres carrés ;
 Logements fonctionnaires : 4.884 mètres carrés ;
 Campement administratif : 1.884 mètres carrés ;
 Résidence du chef de région : 6.381 mètres carrés ;
 Ateliers administratifs : 645 mètres carrés ;
 Agence spéciale : 2.300 mètres carrés ;
 Terrain de 2.100 mètres carrés, à Bangui, rue Durand-Ferté (ex-rue des Flamboyants) ;
 Logement du délégué du Gouvernement général auprès des compagnies cotonnières.

II. — TITRES FONCIERS IMMATICULÉS

Titre foncier n^o 718 : propriété « Roger », pour 14.970 mq. 75, à Bambari, route d'Ippy. Enseignement (A. E. F.) ;
 Titre foncier n^o 51 : propriété « Mondego », pour 2.231 mq. 60, à Bangui, rue Liotard. Salle de réunions (A. E. F.) ;
 Titre foncier n^o 173 : propriété « Domaine de Kembé », 499 ha. 60, à Kembé (Basse-Koto). Poste administratif de Kembé (A. E. F.) ;
 Titre foncier n^o 492 : propriété « Réserve de M'Baïki », lots n^{os} 27, 28, 31, 33 à M'Baïki, pour 9.760 mètres carrés (A. E. F.) ;
 Titre foncier n^o 782 : « Ex-Conseil représentatif. Assemblée territoriale », 11.203 mètres carrés, rue des Bretons, à Bangui (Etat) ;
 Titre foncier n^o 783 : « Ecole des filles », pour 10.400 mètres carrés, à Bangui. Cité des fonctionnaires (Etat) ;
 Titre foncier n^o 895 : « Enseignement » à Ouango, pour 27.000 mètres carrés (Etat) ;
 Titre foncier n^o 866 : « Flotille », 27.190 mètres carrés, à Bangui, boulevard de-Gaulle (Etat).

III. — TERRAINS EN INSTANCE D'AFFECTATION

Terrain de 45.550 mètres carrés, à Bangui, rue Marchand. Palais du Gouverneur ;
 Terrain de 8.460 mètres carrés, à Bangui, rue Lamothe. Hôtel du Secrétaire général ;
 Terrain de 23.000 mètres carrés, à Bangui, rue Lamothe. Bloc administratif 1 (Finances, etc...) ;
 Terrain de 21.300 mètres carrés, à Bangui, rue Charles-Rognon. Bloc administratif 2 (ex-D. G. T. P.) ;
 Terrains de 1 ha. 45, 1 ha. 35 et 3 ha. 10, à Berbérati. (Concessions Travaux publics) ;
 Terrains de 83 a. 35 centiares, 25 a. 40, 38 a. 75, 92 a. 70 centiares et 13 a. 90 centiares, à M'Baïki. Bloc administratif ;
 Terrains de 2.200 mètres carrés, 5.760 mètres carrés, 2.400 mètres carrés et 5.910 mètres carrés, à M'Baïki. Logements fonctionnaires africains ;
 Terrain de 5 hectares, à Fort-Crampel. (Centre médical) ;
 Terrain de 3 ha. 61, à Fort-Crampel. (Secteur scolaire) ;
 Terrain de 6.000 mètres carrés, à Bouar (Trésor) ;
 Terrain de 39 ha. 75, à Dekoa. (Poste administratif) ;
 Terrain de 8.200 mètres carrés, rue Parent, à Bangui. (Garage administratif) ;
 Terrain de 4.560 mètres carrés, route de la Colline, à Bangui. (Logement chef service Travaux publics) ;
 Terrain de 6.300 mètres carrés, à Bangui, route de la Moyenne-Corniche. (Logement de l'inspecteur territorial du Travail) ;

Terrains de 1 ha. 58 a. 24 centiares et 1 ha. 08 a. 54 centiares, à Boda (Lobaye). Camp des fonctionnaires et camp des gardes ;

Terrain de 3.150 mètres carrés, à Boda ;

Terrain de 2.632 mètres carrés, à Boda. (Prison) ;

Terrain de 3 ha. 58, à Boda. (Poste administratif) ;

Terrain de 1 hectare, à Boda. (Agriculture) ;

Terrain de 32 hectares, à Rafai. (Poste administratif) ;

Terrain de 53 ha. 40, à Fort-Crampel. (Poste administratif) ;

Terrain de 5.000 mètres carrés, à Rafai, route du Bac. (Ecole) ;

Terrain de 7.500 mètres carrés, à Rafai, route du Bac. (Service agriculture) ;

Terrain de 5.000 mètres carrés, à Rafai, route du Bac. (Dispensaire) ;

Terrain de 414 mètres carrés, à Bangui, angle rues Rognon et Cureau (ancienne école).

Terrains pour les dispensaires dans la région de la Lobaye

Terrain de 3.900 mètres carrés, à Mongoumba ;

Terrain de 1 ha. 54, à Boganangone ;

Terrain de 2.200 mètres carrés, à N'Gotto ;

Terrain de 5.918 mètres carrés, à Boda ;

Terrain de 2.680 mètres carrés, à Yaka ;

Terrain de 1 ha. 81 a. 78 centiares, à M'Baïki. (Hôpital).

Terrains pour les formations sanitaires à Bangui

Dispensaire de la Kouanga : 5.427 mètres carrés ;

Dispensaire de Boy-Rabbé : 4.071 mètres carrés ;

Dispensaire de N'Garaba : 1.188 mètres carrés ;

Dispensaire de Ouango : 4.200 mètres carrés ;

Polyclinique (avenue de France) : 8.000 mètres carrés.

Terrains pour les secteurs scolaires de Bangui

Terrain de 9.000 mètres carrés, rue Marchand (groupe scolaire et logement directeur) ;

Ecole de N'Garaba : 6.987 mètres carrés ;

Ecole de Ouango : 4.200 mètres carrés ;

Ecole de Boy-Rabbé : 7.059 mètres carrés.

Terrains pour les services de police à Bangui

Commissariat central : 5.300 mètres carrés ;

Commissariat de la Kouanga : 2.200 mètres carrés ;

Commissariat, kilomètre 5, route de M'Baïki : 2.200 mètres carrés ;

Camp de Police, rue Lamothe : 8.200 mètres carrés.

Terrains pour les secteurs scolaires de la Lobaye

Terrain de 3 ha. 48, à M'Baïki ;

Terrain de 8.000 mètres carrés, à Bagandou ;

Terrain de 4.043 mètres carrés, à Zanga ;

Terrain de 6.396 mètres carrés, à Boda ;

Terrain de 2 ha. 40, à Boganangone ;

Terrain de 1 ha. 25, à Mongoumba ;

Terrain de 5 ha. 50, à Fort-Sibut, centre administratif. (Secteur scolaire) ;

Terrain de 4 ha. 34 a. 84 centiares, à Mongoumba. (Poste administratif de Mongoumba) ;

Terrain de 3.000 mètres carrés, à Bangui, boulevard du Fleuve (logements) ;

Terrain de 3.900 mètres carrés, à Bangui, de part et d'autre de la rue Gentil. (Service des Domaines, section Cadastre) ;

Terrains de 19 ha. 38 a. 50 centiares, 9 ha. 60 et 9.600 mètres carrés, à Fort-Sibut. (Poste administratif) ;

Terrains de 2 ha. 45 a. 15 centiares, à M'Baïki. (Poste administratif de M'Baïki) ;

Terrain de 180 mètres carrés, à Mobaye, route du Port ;

Terrain de 238.350 mètres carrés, à Bakala. (Poste administratif) ;

Terrain de 16.150 mètres carrés à Bakala. (Secteur scolaire) ;

Terrain de 13.750 mètres carrés, à Bakala. (Secteur sanitaire A. M. A.).

Terrains pour les secteurs sanitaires du district de Ouango

Dispensaire de Ouango : 4.250 mètres carrés ;

Dispensaire de Kamba : 2.500 mètres carrés ;

Dispensaire de Gambo : 1.875 mètres carrés ;

Dispensaire de Pombolo : 7.500 mètres carrés ;

Terrain de 7.500 mètres carrés, à Pombolo, district de Ouango. (Ecole) ;

Terrain de 100 hectares, à Ouango (M'Bomou). [Poste administratif de Ouango] ;

Terrain de 4.700 mètres carrés, à Bangassou, lot n° 104. Logement chef secteur scolaire ;

Terrain de 77.100 mètres carrés, à Bangassou, route de Rafai. (Secteur scolaire) ;

Terrain de 25 hectares, à Boukoko-M'Baïki (Ecole normale de Ouakombo).

Terrains administratifs du centre de Bria

Secteur scolaire : 30.625 mètres carrés ;

Résidence médecin : 2.000 mètres carrés ;

Résidence région : 45.505 mètres carrés ;

Garde territoriale : 35.880 mètres carrés ;

Bureaux administratifs : 11.875 mètres carrés ;

Résidence district : 2.530 mètres carrés ;

Résidence adjoint région : 2.107 mètres carrés ;

Logements des fonctionnaires : 29.502 mètres carrés ;

Campement administratif n° 2 : 2.049 mètres carrés ;

Hôpital : 49.125 mètres carrés ;

Service forestier : 15.625 mètres carrés ;

Marché : 2.000 mètres carrés ;

Prison : 1.428 mètres carrés ;

Campement administratif n° 1 : 1.392 mètres carrés ;

Champ de tir : 10.500 mètres carrés ;

Abattoir : 1.500 mètres carrés ;

Cimetière : 8.000 mètres carrés.

Art. 2. — Ces acquisitions auront lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1955.

Le président,

H. MABILLE.

N° 364/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Bangui, le 23 avril 1955.

SANMARCO.

Délibération n° 8/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer un bail de location avec la « Coopérative des Fonctionnaires de l'Oubangui-Chari ».

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Délibérant dans sa séance du 14 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée aux conditions du bail annexé à la présente délibération la location à la « Coopérative des Fonctionnaires de l'Oubangui-Chari » de l'immeuble suivant :

Un local de 163 mètres carrés à usage de magasin et d'entrepôt, inclus dans un bâtiment situé rue Charles-Rognon, à Bangui, sur la concession dite « Ancien magasin général des Travaux publics » et appartenant au territoire, ledit immeuble dépendant de la parcelle portant le n° 75, section F-1 du plan cadastral de Bangui.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1955.

Le président,
H. MABILLE.

N° 365/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pouvoir en annulation.

Bangui, le 23 avril 1955.

SANMARCO.

—o—o—

— Par arrêté n° 367 du 23 avril 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 9/55 du 14 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant remaniement budgétaire de l'exercice 1955.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

—o—o—

Délibération n° 9/55 portant remaniement budgétaire de l'exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu l'arrêté n° 986 du 29 décembre 1954 rendant exécutoire le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955 ;

Vu la lettre n° 40080/BF./APS. du 9 avril 1955 du Chef du territoire soumettant à l'approbation de l'Assemblée territoriale un projet de délibération portant modification du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1955.

Délibérant dans sa séance du 14 avril 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local, exercice 1955 (budget de fonctionnement) :

Chapitre 3 - 1 - 1. — Indemnités aux parlementaires	550.000 »
Chapitre 17 - 7 - 1. — Trésor (personnel) ..	40.000 »
Chapitre 18 - 7 - 1. — Trésor (matériel)	200.000 »
Chapitre 49 - 1 - 3. — Subventions organismes publics	800.000 »
Chapitre 51 - 1 - 2. — Subventions diverses	175.000 »
Total	1.765.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits :

1° Par les annulations suivantes ;	
Chapitre 39 - 2 - 9. — Provision pour augmentation des traitements	1.125.000 »
Chapitre 51 - 1 - 2. — Subventions diverses	400.000 »
Total	1.525.000 »

2° Par l'inscription de la recette suivante :

Chapitre 12. — Contributions. — Subventions et participations des collectivités et établissements publics	240.000 »
Total	1.765.000 »

Art. 3. — Un crédit de six cent soixante-quinze mille francs est prélevé sur le chapitre 26, article 3, paragraphe 1, rubrique 14 - 2° degré (nourriture des boursiers internes du collège de Bangui) [budget local, exercice 1955].

Ce crédit est viré au chapitre 26, article 5, paragraphe 1 (sports, œuvres scolaires) de ce même budget.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 avril 1955.

Le président,
H. MABILLE.

—o—o—

TCHAD

— Par arrêté n° 236/SG.-CD. du 21 avril 1955, est rendu exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1955 la délibération n° 23/54 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 9 décembre 1954 portant modification du Code local des impôts directs, à l'exception de l'article 2 et du paragraphe II de l'article 3 de ladite délibération.

—o—o—

Délibération n° 23/54 portant modification du Code local des impôts directs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale du Tchad n° 15/52 du 24 novembre 1952 portant codification des dispositions réglementaires en vigueur au Tchad en ce qui concerne les impôts autres que les impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Dans sa séance du 9 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code local des impôts directs du territoire du Tchad est modifié et complété comme il est dit aux articles ci-après.

Art. 2. —

Art. 3. — Le tableau B des patentes annexé au Code local des impôts directs est complété ainsi qu'il suit :

I. — A la fin du paragraphe concernant la rubrique « importateur, exportateur, importateur et exportateur » il est ajouté le texte suivant : « lorsque les importateurs, exportateurs, importateurs et exportateurs réalisent annuellement un volume d'importation et d'exportation :

« a) Supérieur à 100 millions de francs mais inférieur à 200 millions de francs, le montant de la patente calculé comme il est dit ci-dessus est multiplié par 2 ;

« b) Egal ou supérieur à 200 millions de francs mais inférieur à 500 millions de francs le montant de la patente calculé comme il est dit ci-dessus est multiplié par 4 ;

« c) Egal ou supérieur à 500 millions de francs, le montant de la patente calculé comme il est dit ci-dessus est multiplié par 8. »

II. —

Art. 4. — Le renvoi « e » de l'annexe au Code local des impôts directs portant classification des patentes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Les personnes qui n'ont pas de résidence dans le territoire, s'y livrant à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation en dehors de l'exportation du bétail,

sont redevables d'une patente d'exportateur aux taux maximum, à savoir celle d'exportateur ayant plus de cinq établissements dans le territoire ». Les exportateurs de bétail n'ayant pas de résidence dans le territoire sont soumis à la patente la plus élevée de cette catégorie, c'est-à-dire celle prévue à la cinquième classe du tableau A ». Les patentes établies dans les conditions de ce paragraphe sont dues pour l'année entière, quelle que soit l'époque pour laquelle elles sont délivrées et payables par anticipation. »

Art. 5. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 décembre 1954.

Le président,
TARDREW.

—o—

— Par arrêté n° 237/sg./CD. du 21 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 26/54 de l'Assemblée territoriale du Tchad en date du 28 décembre 1954, fixant le tarif des impôts directs et le maximum des centimes additionnels à percevoir en 1955 dans le territoire du Tchad, à l'exception de son article 3.

—o—

Délibération n° 26/54 portant fixation des tarifs d'impôts directs pour 1955 dans le territoire du Tchad.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 12/51 du 10 mai 1951 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 55/53 du 23 octobre 1953 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1951 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu le Code local des Impôts directs ;

Vu la délibération n° 21/53 du 3 décembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Tchad, fixant les tarifs d'impôts directs pour 1954 dans le territoire du Tchad ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

Dans sa séance du 28 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux et tarifs de tous impôts directs et taxes assimilées, ainsi que le maximum des centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de diverses collectivités, fixés par délibération n° 21/53 de l'Assemblée territoriale du Tchad, en date du 3 décembre 1953, demeurent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1955, sous réserve des modifications prévues à l'article ci-après.

Art. 2. — Dans les circonscriptions énumérées ci-dessous, l'impôt personnel dû par les contribuables relevant de la première catégorie est fixé comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

District de l'Ennedi et P. C. A. d'Irriba	175 »
District d'Am-Dam et de Goz-Beida	300 »

Art. 3. —

Art. 4. — La présente délibération, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 décembre 1954.

Le président,
TARDREW.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION DU CABINET

1419/SG.-BL. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil pour sa première session ordinaire 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils »,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour sa première session ordinaire, à Brazzaville, le 26 mai 1955, à 16 h. 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 28 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

SERVICES ÉCONOMIQUES

1418/SE.-C-2. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1955 les contingents de boissons alcooliques pouvant être importées en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 19 novembre 1954 ;

Vu la dépêche n° 2558 du 31 mars 1955 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les boissons alcooliques énumérées à l'article 2 du décret du 14 septembre 1954 visé ci-dessus, ne pourront être importées en A. E. F. que dans la limite des contingents suivants :

1° Vins de liqueur : 35.000 litres de liquide ;

2° Vermouths et apéritifs à base de vin : 25.000 litres d'alcool pur ;

3° Rhums et tafias, eaux-de-vie de vin, de marc, de fruits et de grain : 150.000 litres d'alcool pur ;

4° Liqueurs et gins : 70.000 litres d'alcool pur.

Art. 2. — Ces contingents sont valables pour l'année 1955. Sauf intervention d'un arrêté pris dans les mêmes formes que celui-ci, ils seront automatiquement reconduits pour les années suivantes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

833/LC.-4. — ARRÊTÉ relatif aux émoluments perçus par les notaires, les agents d'exécution et les commissaires-priseurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3430 du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des émoluments perçus en A. E. F. par les agents d'exécution pour les divers actes de leur ministère ;

Vu l'arrêté n° 3431 du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des commissaires-priseurs en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3428 du 4 décembre 1946 portant relèvement du tarif des notaires en A. E. F. ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 49/49 du 25 août 1949 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 9 mars 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne les émoluments perçus par les notaires, les agents d'exécution et les commissaires-priseurs en vertu des arrêtés n° 3428, 3430 et 3431 du 4 décembre 1946 modifiés par la délibération du Grand Conseil n° 49/49 du 25 août 1949, les parts revenant au budget général sont décomptées annuellement par poste de notaire, d'agent d'exécution ou de commissaire-priseur, sans tenir compte des gestions personnelles qui peuvent éventuellement se succéder au cours d'une même année.

La ventilation des ordres de recettes afférents à un poste donné, occupé au cours d'une année par deux ou plusieurs titulaires sera effectué par les services financiers compétents, au prorata du temps passé par chaque titulaire dans le poste envisagé.

Art. 2. — Les notaires, agents d'exécution et commissaires-priseurs fourniront dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, pour le trimestre écoulé, et dans le mois suivant la cessation provisoire ou définitive de leurs fonctions pour la période écoulée depuis le début du trimestre, les états détaillés de leurs perceptions dont la production est prévue respectivement par les articles 18, 6 et 2 des arrêtés n° 3428, 3430 et 3431 du 4 décembre 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

SANTÉ PUBLIQUE

1403/LC.-5. — ARRÊTÉ fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1578 du 4 juin 1948 portant organisation du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement et mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires et des décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3213 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 14024/PEL-BE du 22 mars 1955,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est constitué en A. E. F. un cadre supérieur de la Santé publique, soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Le personnel de ce cadre est appelé à servir sous l'autorité et la direction d'un médecin ou d'un pharmacien auquel il est dans tous les cas subordonné. Il peut être chargé :

1° De l'exécution des mesures générales d'hygiène, de salubrité et d'assainissement intéressant la protection de la santé publique ;

2° De participer dans les agglomérations urbaines et rurales au dépistage des maladies endémiques, épidémiques ou sociales et d'appliquer les mesures prescrites pour les combattre et arrêter leur extension ;

3° De développer, dans les populations, les notions d'hygiène, de surveiller l'hygiène de l'enfance et de collaborer à la lutte contre la mortalité infantile ;

4° D'assurer, le cas échéant, des fonctions en rapport avec leurs spécialités techniques : pérateur-radio, mécanicien-dentiste, kinésithérapeute, etc...

Art. 2. — Ce cadre comprend un corps d'agents techniques de la Santé publique.

Le personnel de ce corps est réparti entre quatre grades : principal de classe exceptionnelle, principal, 1^{re} classe, 2^e classe.

Le grade de principal de classe exceptionnelle comprend deux échelons.

Les grades de principal et de 1^{re} classe comprennent chacun trois échelons.

Le grade de 2^e classe comporte quatre échelons.

Art. 3. — Le classement hiérarchique et indiciaire, la péréquation du corps des agents techniques sont fixés au tableau I annexé au présent arrêté.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Le nombre maximum d'agents techniques à admettre dans le corps est fixé, par spécialité, chaque année, par décision du Haut-Commissaire.

Peuvent être nommés :

1° Au grade d'agent technique de 2^e classe, 2^e échelon stagiaire : les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'un diplôme technique équivalent.

2° Au grade d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire :

Après concours professionnel, parmi les infirmiers, agents d'hygiène, préparateurs en pharmacie, manipulateurs-radio, des cadres locaux des territoires réunissant à la date du concours 5 ans de services dans leur cadre ou dans le corps commun de la Santé publique, dont 2 ans de services effectifs, et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

3° Au grade d'agent technique stagiaire : les candidats possesseurs à la fois du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent et exclusivement de l'un des diplômes suivants :

a) Ancien brevet élémentaire d'infirmier des troupes coloniales des armées de terre, de mer ou de l'air ;

b) Certificat d'aptitude technique n° 2 d'infirmier du service de Santé des troupes coloniales des armées de terre, de mer ou de l'air ;

c) Brevet technique n° 1 (secrétaires-comptables exclus) ;

d) Brevet de maître-infirmier du service de Santé de la Marine ;

e) Certificat d'aptitude technique de monteur, dépanneur ou manipulateur, radio-électricien, aide-radiologiste, mécanicien-dentiste, préparateur en pharmacie ou laboratoire de microbiologie et, d'une façon générale, tout titre technique se rapportant à une spécialité médicale et délivré par un organisme d'Etat ou autorisé par l'Etat.

A défaut du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ou au cas où le nombre des candidats dépasserait celui des places vacantes, les candidats seront tenus de subir un examen de culture générale ou un concours sur la base du brevet élémentaire.

Art. 5. — Les conditions générales des examens, concours et concours professionnels prévus au présent arrêté sont déterminées par l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952. Les règlements et épreuves de ces examens et concours sont précisés aux annexes II et III du présent arrêté.

CHAPITRE III

Titularisation

Art. 6. — Les agents techniques stagiaires pourront être titularisés au 1^{er} échelon du grade de début.

CHAPITRE IV

Avancement de grade

Art. 7. — Peuvent seuls être promus aux grades de :

Agents techniques de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Les agents techniques de 2^e classe comptant une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et qui ont accompli cinq ans de services effectifs dans le corps.

Agents techniques principaux (1^{er} échelon) :

Les agents techniques de 1^{re} classe comptant une année de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et qui ont accompli trois ans dans le grade d'agent technique de 1^{re} classe et huit ans dans le corps.

Agents techniques principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) :

Les agents techniques principaux comptant deux ans d'ancienneté au 3^e échelon de leur grade et qui ont été admis à effectuer le stage de réimprégnation de quatre mois prévu à l'annexe III et qui ont subi avec succès l'examen de fin de stage.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Art. 8. — La durée du temps passé dans chaque échelon à l'intérieur de chaque grade ou classe est fixée à deux années

CHAPITRE V

Dispositions particulières

Art. 9. — La proportion des agents techniques de la Santé publique susceptibles d'être placés en position de service détaché ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif budgétaire total.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps des agents techniques et pendant un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, les assistants sani-

taires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. pourront être intégrés dans le cadre supérieur de la Santé publique.

1° Directement :

Les assistants sanitaires remplissant les conditions de titres prévues à l'article 4, 1^o du présent arrêté.

2° Après concours professionnel :

Les assistants sanitaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pourront être admis à se présenter à ce concours les assistants sanitaires justifiant de quatre années de services dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. Toutefois, cette durée peut être ramenée à deux ans pour les candidats diplômés de l'école des cadres supérieurs de l'A. E. F.

Ces intégrations seront prononcées à l'échelon et au grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à ceux que détenaient les assistants sanitaires, qui conserveront l'ancienneté qu'ils possédaient dans leur cadre d'origine. Toutefois, si la différence d'indice est égale ou supérieure à 15 points, ils perdent toute ancienneté.

Art. 11. — Les assistants sanitaires du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F. qui auront échoué au concours professionnel prévu à l'article précédent ou qui n'auront pas subi les épreuves de ce concours, demeureront dans leur cadre d'origine qui disparaîtra par voie d'extinction.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—oO—

ANNEXE I

Tableau indiquant le classement hiérarchique et indiciaire et la péréquation du cadre supérieur de la Santé publique en A. E. F.

GRADES ET ECHELONS	Indices métropolitains	Péréquation
Agents techniques principaux de classe exceptionnelle :		
2 ^e échelon	350	10 %
1 ^{er} échelon	330	
Agents techniques principaux :		
3 ^e échelon	320	
2 ^e échelon	295	20 %
1 ^{er} échelon	270	
Agents techniques de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	250	
2 ^e échelon	235	30 %
1 ^{er} échelon	220	
Agent technique de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	205	
3 ^e échelon	195	40 %
2 ^e échelon	185	
1 ^{er} échelon	170	
Agents techniques stagiaires	170	

ANNEXE II

A. — Programme et modalités de l'examen et du concours direct pour l'emploi d'agent technique stagiaire de la Santé.

Cet examen et ce concours comporte les épreuves écrites suivantes, du niveau du brevet élémentaire :

- a) Composition française, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- b) Mathématiques, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- c) Sciences naturelles, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- d) Une épreuve portant sur le programme d'hygiène tropicale prévue au chapitre III, paragraphe I du programme du B. T. I. (B. O. du Ministère de la Guerre, édition n° 833-3) durée 2 heures ; coefficient : 2.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 132.

B. — Concours professionnel prévu pour le grade d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire.

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales.

1^o Epreuves écrites :

- a) Une composition sur un sujet d'ordre professionnel, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;
- b) Une composition sur l'organisation administrative du service, durée : 2 heures ; coefficient 3 ;

2^o Epreuves orales :

- a) Une interrogation sur l'hygiène mobile et la prophylaxie, coefficient : 3 ;
- b) Une interrogation sur l'organisation d'une formation sanitaire, coefficient : 3 ;
- c) Une interrogation sur la spécialisation éventuelle du candidat (manipulateur-radio, laborantin, mécanicien-dentiste, etc...).

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 156.

C. — Concours professionnel prévu à l'article 10 pour le passage des assistants sanitaires du corps commun de la Santé publique dans le corps des agents techniques.

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales.

1^o Epreuves écrites :

- a) Une composition sur un sujet d'ordre professionnel, durée : 3 heures ; coefficient : 4 ;
- b) Une composition sur l'organisation administrative du service, durée : 2 heures ; coefficient : 3.

2^o Epreuves orales :

- a) Une interrogation sur l'hygiène mobile et la prophylaxie, coefficient : 3 ;
- b) Une interrogation sur l'organisation d'une formation sanitaire, coefficient : 3 ;
- c) Une interrogation sur la spécialisation du candidat.

Chacune de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne sera déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 156.

ANNEXE III

Stage de perfectionnement et examen probatoire des agents techniques de la Santé pour l'accès au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle.

Art. 1^{er}. — Les agents techniques de Santé principaux ayant deux ans d'ancienneté dans l'échelon le plus élevé de ce grade, sur leur demande, après avis des autorités hiérarchiques, être autorisés par le directeur général de la Santé publique, à effectuer un stage à l'issue duquel ils subissent un examen d'aptitude au grade d'agent technique de santé principal de classe exceptionnelle (indice métropolitain : 330).

Art. 2. — Le stage de perfectionnement d'une durée de quatre mois, est essentiellement pratique et a lieu dans une formation sanitaire correspondant à l'option du candidat et sous la direction du médecin-chef de la formation.

Art. 3. — Les candidats ayant échoué à l'examen probatoire de fin de stage peuvent se présenter à cet examen pendant deux années consécutives sans avoir à redoubler leur stage.

Art. 4. — L'examen probatoire de fin de stage a lieu dans le courant de la deuxième quinzaine du quatrième mois de stage à une date fixée par le directeur général de la Santé publique, dans la localité où s'est effectué le stage.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

a) Epreuves écrites communes à tous les candidats portant sur l'organisation et la législation sanitaire et en particulier sur l'organisation du service de Santé en A. E. F. (durée : 3 heures).

La valeur de l'épreuve, en tant que composition française, devra compter pour un tiers dans sa notation ;

b) Une épreuve pratique fixée par le chef de service dans lequel a lieu le stage, comportant les options ci-après :

- 1^o Service hospitalier ;
- 2^o Service d'hygiène urbaine ;
- 3^o Service d'hygiène mobile et de prophylaxie ;
- 4^o Manipulateurs-radiologie ;
- 5^o Préparateurs en pharmacie ;
- 6^o Mécaniciens-dentistes ;
- 7^o Masseurs-kinésithérapeutes ;
- 8^o Enquêteurs alimentaires.

Art. 6. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

Coefficient de l'épreuve écrite : 2.

Coefficient de l'épreuve pratique : 3.

De plus, une note de 0 à 20 est attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a antérieurement rendus. Cette note est attribuée par le jury de l'examen sur présentation des notes des intéressés. Cette note est donnée avant l'ouverture des épreuves.

Cette note est ajoutée à la somme des points attribués aux candidats pour l'épreuve écrite et pour l'épreuve pratique.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne sera déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 77 points.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1378/DPLC-1, M. Anguile Kaack, secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers, en service à Libreville, atteint par la limite d'âge, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 mai 1955.

DOUANES

— Par arrêté n° 1388/DD. du 23 avril 1955, des majorations d'ancienneté pour services dans la Résistance, au titre de la loi du 26 avril 1951 et pour services militaires, au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont attribuées, pour compter respectivement des 27 septembre 1951 et 20 juillet 1952, aux agents du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F., dans les conditions fixées au tableau ci-annexé.

Majorations d'ancienneté pour services dans la Résistance et pour services militaires attribuées au personnel du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F. :

(Lire dans l'ordre suivant : loi du 26 septembre 1951, loi du 19 juillet 1952.)

- MM. Dourdethe (François), 2 ans, 6 mois, 27 jours — 3 mois, 9 jours ;
 Koffy (Joseph-Célestin), 2 ans, 5 mois — 3 mois, 9 jours ;
 Tchoua (Jean-Paul), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 4 mois, 26 jours ;
 Bayonne (Louis-Bertin), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 1 mois, 10 jours.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1372/DPLC-2 du 22 avril 1955, M. Vengadabady (Sambassivame) est nommé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité d'instituteur de 5^e classe, avec une ancienneté civile conservée de 1 an, 1 mois, 4 jours.

Cette nomination prendra effet pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'A. E. F., du point de vue de la solde et de l'ancienneté.

GARDE FEDERALE

- Par arrêté n° 1431 du 29 avril 1955, des majorations d'ancienneté sont accordées aux gradés et gardes fédéraux dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1954 :
 M'Botolo (Prosper), adjudant, indice local : 230 ; 2 ans, 6 mois, 25 jours ;
 Samita (Rigobert), sergent-chef, indice local : 210 ; 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Boalio, sergent-chef, indice local : 210 ; 1 an, 8 mois, 12 jours ;
 Kodo-Oulad-Nangtoundjou, caporal, indice local : 140 ; 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Naïtoal, caporal, 1^{er} échelon, indice local : 140 ; 2 ans, 3 mois, 24 jours ;
 Issa-Ouled-Sultan, garde de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice local : 110 ; 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Okandza-Itoua (André), garde de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice local : 110 ; 2 ans, 6 mois, 27 jours ;
 Side-Ouled-Koutal, garde de 2^e classe, 2^e échelon, indice local : 100 ; 2 ans, 3 mois, 17 jours ;
 Outi-Ouled-Néné, garde de 2^e classe, 2^e échelon, indice local : 100 ; 2 ans, 6 mois, 27 jours.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1387/DFPT. du 23 avril 1954, est acceptée, à compter du 21 février 1955, la démission de M. Fortuné (André), agent des I. E. M. de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 1413/DFTP. du 27 avril 1955, les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel des 15 et 16 janvier 1955, pour l'accession à l'emploi de contrôleur du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

- MM. Destouches (Olivier), agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon, Mouïla ;
 Charlet (Grégoire), agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Bangui
 Lozachmeur (René), agent principal d'exploitation 3^e échelon, Ati ;
 Tsiba (Mathieu), agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Brazzaville ;
 Barbat (Louis), agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Fort-Lamy ;
 Payao (Albert), agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Bangui ;
 Hontanx (Daniel), agent principal d'exploitation de classe exceptionnelle, Brazzaville ;
 Belleudy (Raymond), agent principal d'exploitation de 3^e échelon, Brazzaville ;
 Ramée (Marc), agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Brazzaville.

Les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel des

15 et 16 janvier 1955, pour l'accession à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

Branche fil

- MM. Frances (Jean), agent I. E. M. de 2^e classe 2^e échelon, Pointe-Noire ;
 Grenier (Georges), agent principal I. E. M. de classe exceptionnelle, Fort-Lamy ;
 Grosso (Pierre), agent principal I. E. M. de classe exceptionnelle, Fort-Lamy.

Branche radio

- MM. Besse (Serge), agent I. E. M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Brazzaville ;
 Baldacchino (Roger), agent I. E. M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Brazzaville ;
 Pouilly (Marcel), agent I. E. M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Pointe-Noire ;
 Rouvier (Pierre), agent principal I. E. M. de classe exceptionnelle, Mouïla ;
 Ariangau (Joseph), agent I. E. M. de 1^{re} classe, 3^e échelon, Fort-Rousset ;
 Avenel (André), agent principal I. E. M. de classe exceptionnelle, Libreville.

Les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel des 8 et 9 janvier 1955 pour l'accession à l'emploi d'agent d'exploitation du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. :

- MM. Onanga (Urbain), commis, Pointe-Noire ;
 Nzé (Jean-Bernard), commis, Brazzaville ;
 Magnoungou (Delphin), commis, Mossandjo ;
 Mounoungou (Narcisse), commis, Loudima ;
 Doe Fauster (Louis), commis, Makokou ;
 Koumbassa (Abou), commis, Libreville.

Les fonctionnaires désignés ci-après, reçus au concours professionnel des 15 et 16 janvier 1955, pour l'accession à l'emploi de contrôleur du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., sont, pour compter du 18 mars 1955, nommés dans l'emploi de contrôleur du service général dudit cadre supérieur, comme suit :

- MM. Hontanx (Daniel), contrôleur principal 1^{er} échelon (indice : 290), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ;
 Lozachmeur (René), contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice : 245), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 13 jours ; 1^{re} classe 2^e échelon (indice : 260), rappel services militaires conservé : 3 mois ;
 Belleudy (Raymond), contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice : 245), ancienneté conservée 4 mois, 5 jours ;
 Destouches (Olivier), contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon (indice : 215), ancienneté conservée : néant ;
 Barbat (Louis), contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice : 200), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ;
 Charlet (Grégoire), contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 200), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 4 mois ;
 Ramée (Marc), contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice : 200), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 2 jours ;
 Tsiba (Mathieu), contrôleur stagiaire (indice : 185), ancienneté conservée : néant ;
 Payao (Albert), contrôleur stagiaire (indice : 185), ancienneté conservée : néant.

Les fonctionnaires désignés ci-après, reçus au concours professionnel des 15 et 16 janvier 1955 pour l'accession à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., sont, pour compter du 18 mars 1955, nommés dans l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques dudit cadre supérieur, comme suit :

Branche fil

- MM. Grenier (Georges), contrôleur principal I. E. M., 1^{er} échelon (indice : 290), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ;

Grosso (Pierre), contrôleur principal I. E. M., 1^{er} échelon (indice : 290), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ;
 Frances (Jean), contrôleur I. E. M. stagiaire (indice : 185), ancienneté conservée : néant ; rappel services militaires conservé : 5 mois.

Branche radio

MM. Avenel (André), contrôleur principal I. E. M. 1^{er} échelon (indice : 290), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 3 mois ;
 Rouvier (Pierre), contrôleur principal I. E. M. 1^{er} échelon (indice : 290), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 1 an, 29 jours ;
 Armangau (Joseph), contrôleur I. E. M. de 2^e classe 2^e échelon (indice : 215), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 18 jours ;
 Baldacchino (Roger), contrôleur I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 200), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 11 jours ;
 Besse (Serge), contrôleur I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 200), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappels services militaires conservé : 2 mois, 25 jours ;
 Pouilly (Marcel), contrôleur I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon (indice : 200), ancienneté conservée : 8 mois, 17 jours ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 12 jours.

Les fonctionnaires désignés ci-après, reçus au concours professionnel des 8 et 9 janvier 1955, pour l'accession à l'emploi d'agent d'exploitation du service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., sont, à compter du 18 mars 1955, nommés dans l'emploi d'agent d'exploitation du service général dudit cadre supérieur, comme suit :

MM. Onanga (Urbain), agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice : 150), ancienneté conservée : néant ;
 Nze (Jean-Bernard), agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice : 150), ancienneté conservée : néant ;
 Magnoungou (Delphin), agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice : 150), ancienneté conservée : néant ;
 Doe Fauster (Louis), agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice : 150), ancienneté conservée : néant ;
 Koumbassa (Abou), agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice : 150), ancienneté conservée : néant ;
 MOUNGOUNGA (Narcisse), agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice : 150), ancienneté conservée : néant.

— Par arrêté n° 1430/DFPT. du 29 avril 1955, des majorations d'ancienneté pour services dans la Résistance au titre de la loi du 26 septembre 1951, et pour services militaires, au titre de la loi du 19 juillet 1952, sont attribuées, pour compter respectivement des 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952, aux agents du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., dans les conditions fixées au tableau ci-annexé.

Bonifications d'ancienneté attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 :

(Lire dans l'ordre suivant : la loi du 26 septembre 1951, la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Armangau (Joseph), A. I. E. M. de 1^{re} classe, 3^e échelon, 8 mois, 7 jours — 5 mois, 28 jours ;
 Avenel (André), A. I. E. M. principal de classe exceptionnelle, néant — 8 mois, 6 jours ;
 Baldacchino (Roger), A. I. E. M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, néant — 6 mois, 23 jours ;
 Belleudy (Raymond), A. EX. principal, 3^e échelon, non parvenu — 11 mois, 20 jours ;
 Chemineau (Charles), A. EX. de 1^{re} classe, 3^e échelon, néant — 8 mois, 4 jours ;
 Dorée (Jean), A. I. E. M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, 2 ans, 4 mois, 24 jours — marin ;
 Lanfranchi (Dom André), A. EX. de 2^e classe, 4^e échelon, néant — 1 an, 5 mois, 12 jours ;

Makosso (Benjamin), A. EX. de 2^e classe, 2^e échelon, non parvenu — néant ;
 Mayeux (Charles), A. I. E. M. principal de classe exceptionnelle, néant — 1 an, 7 mois, 26 jours ;
 Rouvier (Pierre), A. I. E. M. principal de classe exceptionnelle, 2 ans, 6 mois, 26 jours — néant ;
 Gouerangue (Charles), A. EX. de 2^e classe, 4^e échelon, 2 ans, 5 mois, 20 jours — 1 mois, 22 jours ;
 Hontanx (Daniel), A. EX., principal de classe exceptionnelle, 2 ans, 6 mois, 26 jours — néant ;
 Indini (Jean), A. EX. de 2^e classe, 3^e échelon, néant — 1 an, 4 mois, 16 jours.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 1309/DPLC.-3 du 20 avril 1955, M. Poupard (Henri), officier de police adjoint de 2^e classe 5^e échelon de la Sûreté nationale (indice : 305), démissionnaire de son emploi le 1^{er} avril 1955, est intégré, pour compter de la même date, dans le cadre supérieur de la Police de l'A.E.F., au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon (indice : 315).
 L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine au 1^{er} avril 1955, soit 2 ans.

— Par arrêté n° 1310/DPLC.-3 du 20 avril 1955, sont attribuées les bonifications d'ancienneté suivantes, en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., avec effet rétroactif du 21 juillet 1952 :

MM. Thevenot (Jean), inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon : 4 mois, 27 jours ;
 Matteï (Marc), inspecteur de 3^e classe 2^e échelon : 8 mois, 27 jours ;
 Carré (Paul), inspecteur adjoint de classe exceptionnelle : 1 mois, 29 jours.

Il est attribué à M. Grangien (Joseph), commissaire de 2^e classe 2^e échelon, avec effet rétroactif au 27 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de : 1 an, 2 mois, 28 jours.

La situation des intéressés est rétablie conformément au tableau annexé au présent arrêté, avec effet pécuniaire aux dates indiquées dans ce tableau.

CADRE SUPERIEUR DE LA POLICE

Situation actuelle :

MM. Thevenot (Jean), inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ; date de promotion : 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 29 jours ;

Situation révisée :

Inspecteur adjoint de classe exceptionnelle ; date de promotion : 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 29 jours ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : 4 mois, 27 jours ;

Situation actuelle :

Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois, 24 jours ; rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 29 jours ;

Situation révisée :

Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 10 mois, 24 jours ; rappel services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 29 jours ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : 4 mois, 27 jours ;

Situation actuelle :

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : 1 an, 23 jours ;

Situation révisée :

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : 1 an, 23 jours ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : 4 mois, 27 jours ;

Situation actuelle :

Inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ;

Situation révisée :

Inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon ; date de promotion : 5 décembre 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : néant.

Situation actuelle :

Mattei (Marc), inspecteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon ; date de promotion : 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 5 jours ;

Situation révisée :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon ; date de promotion : 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 5 jours ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : 8 mois, 27 jours ;

Situation actuelle :

Inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 4 mois, 24 jours ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 5 jours ;

Situation révisée :

Inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 4 mois, 24 jours ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 5 jours ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : 8 mois, 27 jours ;

Situation actuelle :

Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : 4 mois, 24 jours ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 5 jours ;

Situation révisée :

Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : 4 mois, 24 jours ; rappel services militaires conservé : 7 mois, 5 jours ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : 8 mois, 27 jours ;

Situation actuelle :

Inspecteur de 3^e classe 2^e échelon ; date de promotion : 25 mai 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappels services militaires conservé : néant ;

Situation révisée :

Inspecteur de 3^e classe 3^e échelon ; date de promotion : 29 août 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : néant ;

Situation actuelle :

Carré (Paul), inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ; date de promotion : 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 24 jours ;

Situation révisée :

Inspecteur adjoint principal de classe exceptionnelle ; date de promotion : 1^{er} janvier 1953 ; ancienneté civile conservée : 6 mois ; rappel services militaires conservé : 2 mois, 24 jours ; majoration (loi du 19 juillet 1952) : 1 mois, 29 jours.

CORPS COMMUN DE LA POLICE

Situation actuelle :

Grangien (Joseph), commissaire principal de 1^{re} classe ; date de promotion : 1^{er} janvier 1952 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ;

Situation révisée :

Commissaire principal de 1^{re} classe ; date de promotion : 1^{er} janvier 1952 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ; bonification (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 2 mois, 28 jours ;

Situation actuelle :

Commissaire principal de 1^{re} classe ; date de promotion : 1^{er} janvier 1952 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ;

Situation révisée :

Commissaire principal de 1^{re} classe ; date de promotion : 27 septembre 1951 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ; bonification (loi du 26 septembre 1951) : 11 mois, 24 jours ;

Situation actuelle :

Commissaire principal hors classe ; date de promotion : 1^{er} janvier 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ;

Situation révisée :

Commissaire principal hors classe ; date de promotion : 3 octobre 1952 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel service militaires conservé : néant ; bonification (loi du 26 septembre 1951) : néant ;

CADRE SUPERIEUR DE LA POLICE

Situation actuelle :

Commissaire de 2^e classe 2^e échelon ; date de promotion : 13 avril 1954 ; ancienneté civile conservée : 3 mois, 12 jours ; rappel services militaires conservé : néant ;

Situation révisée :

Commissaire de 2^e classe 2^e échelon ; date de promotion : 13 avril 1954 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois, 10 jours ; rappel services militaires conservé : néant ; bonification (loi du 26 septembre 1951) : néant ;

Situation actuelle :

Commissaire de 2^e classe 2^e échelon ; date de promotion : 13 avril 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ;

Situation révisée :

Commissaire de 2^e classe 3^e échelon ; date de promotion : 3 octobre 1954 ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : néant ; bonification (loi du 26 septembre 1951) : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 1432/TP. du 29 avril 1955, sont admis à se présenter aux épreuves du concours professionnel spécial ouvert par arrêté n° 451, les agents de la hiérarchie subalterne du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Centre A : Brazzaville.

Candidats adjoints techniques

MM. Douy (Odelet) ;
Legeay (Bernard) ;
Reynard (Marcel) ;
Tondo (Joseph).

Candidats chefs d'atelier

MM. Bellot (Robert) ;
Bertrand (Louis) ;
Deterville (Jacques) ;
Piochaud (Gaston) ;
Studer (Adrien).

Candidats conducteurs de travaux

MM. Autissier (Claude) ;
Fostinelli (Faustin) ;
Gabrielli (Alexis) ;
Nadeau (Jean).

Centre B : Pointe-Noire.

Candidats adjoints techniques

MM. Bongou (Léon) ;
Concko (Michel) ;
Poaty (Joseph).

Centre C : Bangui.

Candidats adjoints techniques

M. Naymo (Louis).

Candidats chefs d'atelier

M. Dupasquier (Jean).

Candidats conducteurs de travaux

MM. Agrech (Pierre) ;
Geoffroy (Raymond).
Centre D : Fort-Lamy.

Candidat chef d'atelier

MM. Kaki (Etienne) ;
Lefèbvre (Pierre) ;
Menauton (Auguste).

Candidats conducteurs de travaux

MM. Ancelin (Yves) ;
Bompièyre (Pierre) ;
Bouyer (Ernest) ;
Orler (Angelo) ;
Orler (François) ;
Seguinél (Henri).

Centre E : Libreville.

Candidat chef d'atelier

M. Lekoungou (Yeyet).

—o—

AGRICULTURE

1390/CAVN. — DÉCISION portant modification de la décision créant une Commission technique pour le contrôle de la « SOFICO ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la résolution du FIDES en date du 26 janvier 1954 ;

Vu la décision ministérielle n° 1738/AE./PLAN-1 du 6 mars 1954 ;

Vu la décision n° 2319/SE./CP. du 17 juillet 1954,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission technique chargée d'examiner les programmes établis par la « Société des Fibres coloniales » et d'assurer le contrôle de l'exécution de ces programmes sur la plantation de Malolo et sur l'usine de Louvakou.

Art. 2. — Cette Commission est ainsi constituée :

Président :

Le délégué général du Haut-Commissaire pour la vallée du Niari, ou son représentant.

Membres :

L'inspecteur général de l'Agriculture en A. E. F., ou son représentant ;

Le directeur de la station agronomique de Loudima ;

Le chef du secteur agricole du Niari ;

Le directeur de la station de l'« I. R. C. T » à la N'Kenké.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre un ou plusieurs experts si elle le juge utile. Des représentants de la « SOFICO » peuvent être appelés, à titre consultatif, à participer à ses travaux.

Toutes dispositions contraires au présent texte sont annulées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par décision n° 1305/DGF.-2/CFCO. du 20 avril 1955, l'ouvrier de 3^e classe des corps locaux du réseau des Chemins de Fer de l'A. E. F., Tati (Hyppolite) [échelle 5, échelon 5], est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

DIVERS

ADDITIF à la décision n° 457/IGE.-6 du 2 février 1955.

Art. 1^{er}. — Les dates des examens de l'année scolaire 1954-1955 sont fixées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SESSION

Ajouter :

Session unique

Concours d'entrée au cours normal de filles de Mouyondzi : 8 juin.

Concours d'entrée à l'école normale fédérale d'instituteurs : 24 juin.

Concours d'entrée à la section commerciale 2^e cycle de Brazzaville : 27 juin.

— Par décision n° 1371/DPLC.-5 du 22 avril 1955, sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 670/IGE. du 21 février 1955 portant ouverture d'un concours le 10 juin 1955 pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal.

—o—

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Florent (Michel), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville de décembre 1951 à avril 1955.

M. Florent, a manifesté dans l'exercice de ses fonctions judiciaires les plus belles qualités professionnelles et a su, par sa conscience, son dévouement et sa compétence, donner entière satisfaction à ses chefs et pleine confiance aux justiciables.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 939/cp. du 6 avril 1955, M. Chassagne (Pierre), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, chef du district d'Omboué, est nommé juge de paix à compétence limitée d'Omboué, en remplacement de M. de Chateauxvieux, titulaire d'un congé administratif.

M. Chassagne devra prêter serment conformément à la loi avant son entrée en fonction.

M. Chassagne aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

EAUX, FORETS ET CHASSES

— Par arrêté n° 942/CP./SF. du 7 avril 1955, M. Wagha (Victor), préposé forestier, en service, est à compter du 1^{er} août 1954, titulaire dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon du grade de préposé forestier.

Les préposés forestiers stagiaires dont les noms suivent, en service à Libreville, sont à compter du 1^{er} août 1954, astreints à une prolongation de stage :

MM. Djiemby (Alexandre) : 6 mois ;
Madia (Jonas) : 6 mois ;
Byna Bounda (Alphonse) : 6 mois ;
N'Zihou (Alexandre) : 6 mois.

M. N'Ozouga (Bruno), préposé forestier stagiaire, en service à Libreville, est licencié de son emploi à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 927/CP./PTT. du 6 avril 1955, M. Acribani (Dominique), aide-opérateur 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en service à Libreville, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 798/CP./SS. du 1^{er} avril 1955, est constaté, au titre de l'année 1954, le passage au 3^e échelon du grade d'infirmier de M. Bilouboudi (Antoine), en service au secteur n° 3, à Mouïla, ancienneté conservée : 4 mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1954.

SURETÉ, POLICE

— Par arrêté n° 812/CP.-SI. du 4 avril 1955, sont promus dans le corps local de la Police de l'A. E. F., les gradés et agents de police désignés ci-dessous, en service au Gabon, pour compter des dates sus-indiquées :

Sous-brigadier de 1^{er} classe

pour compter du 1^{er} janvier 1955 :
(Anciennetés conservées : néant.)

MM. Magnaga (F.-Xavier), en service à Port-Gentil ;
N'Guembi (Jacques), en service à Port-Gentil ;
Makaya (Arsène), en service à Port-Gentil ;
Anguilet (Henri), en service à Port-Gentil ;
Sous-brigadiers de 2^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :
(Ancienneté conservée : néant.)

M. Sitout (Théodore), en service à Libreville ;
Sous-brigadier de 3^e classe.

Agent de police de 1^{er} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :
(Ancienneté conservée : néant.)

M. Moundounga (Henri), en service à Port-Gentil ;
Agent de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :
(Ancienneté conservée : néant.)

M. Mouloungui (Alphonse), en service à Libreville ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :
(Anciennetés conservées : néant.)

MM. Makaya (Jean-Baptiste), en service à Libreville ;
Kiala (Jean), en service Libreville ;
Mapikou (Nestor), en service Libreville ;
Singa (Etienne), en service à Port-Gentil ;
Bongo (Zéphirin), en service à Port-Gentil ;
Agents de police de 3^e classe.

DIVERS

— Par arrêté n° 935/CP.-SE. du 6 avril 1955, les moniteurs dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire ouvert par l'arrêté du 31 janvier 1955.

Centre d'Oyem :

MM. N'Na (Etienne), Ella (Simon), Athomo (Léon), N'Dong Ondo (Martin).

Centre de Mouïla :

M. N'Dzindzi (Paul).

— Par arrêté n° 936/CP.-SE. du 6 avril 1955, l'examen du certificat d'aptitude pédagogique prévu par l'arrêté du 31 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local de l'Enseignement pour la titularisation des moniteurs supérieurs stagiaires aura lieu le 15 avril 1955 dans les centres suivants : Libreville, Port-Gentil, Lambaréné, Mouïla, Oyem, Bitam, Koula Moutou, Booué et Franceville.

Les moniteurs supérieurs stagiaires dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à cet examen :

MM.	MM.
1 - Yeno (Samuel)	12 - Medjo (Daniel) ;
2 - Meviane (Hilarion) ;	13 - Ngouoni (Victor) ;
3 - Tomo (Paul-Calvin) ;	14 - Mewoutou (Bernard) ;
4 - Renago (Yvonne) ;	15 - Siffon (Pierre) ;
5 - Mengue (Paul) ;	16 - Mba-Biyogo (S.) ;
6 - Loudy (Faustin) ;	17 - Mintoumba (J.-R.) ;
7 - Poaty (Rémy) ;	18 - Bale (Jean-Pierre) ;
8 - Nyangala (Fidèle) ;	19 - Dali (Maurice) ;
9 - Eyang (Philomène) ;	20 - Minko (Hilarion) ;
10 - Ndong (Jean) ;	21 - Tomo (Paul).
11 - Bouanga (Marcellin) ;	

Les chefs de région intéressés sont chargés de désigner les commissions d'examen.

Les épreuves ainsi que les procès-verbaux établis par les commissions d'examen seront adressés, sous plis scellés, au chef du service de l'Enseignement à Libreville.

— Par arrêté n° 981/ITGA. du 13 avril 1955, sont désignés comme membres de la Commission consultative du Travail du Gabon pour l'année 1955 :

I. - REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS

a) Forêt et Agriculture :

MM. Courtade, Dyèvre, Sauvêtre, titulaires ;
MM. Békalé, Guerrini, Kieffer, suppléants.

b) Mines :

MM. De Laveye et Bouton, titulaires ;
MM. Pouillaude et Chevalier, suppléants.

c) Industries, Sciages et Placages :

M. Donze, titulaire ;
M. Halley, suppléant.

d) Commerce, Banques, Professions libérales :

M. Laborel, titulaire ;
M. Simon, suppléant.

e) *Navigation, Acconage :*

M. Gilbert, titulaire ;
M. Lefèbvre, suppléant.

f) *Travaux publics et Bâtiment :*

M. Poncet, titulaire ;
M. Sindzingre, suppléant.

g) *Transports :*

M. Chappaz, titulaire ;
M. Reymond, suppléant.

II. - REPRÉSENTANT DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS

a) *Pour l'Union intersyndicale des cadres du Gabon :*

M^{me} Soleil, MM. Boucher et Féral, titulaires ;
MM. Bèchemin, Fontrel et Dumont, suppléants.

b) *Pour la C. F. T. C. :*

MM. Avaro (Pierre), Rédiaot (Martin), Moreau (Gustave), titulaires ;
MM. Adjayéno (Adrien), Mambot (Ambroise) et N'Koga (Luc), suppléants.

c) *Pour la C. G. T. :*

MM. Kann Zeh, Moreau (Frédéric) et Otandaut (Jean-Fidèle), titulaires ;
MM. Ambouroué (Richard) N'Dendé (Jean) et Logi (Paul), suppléants.

d) *Pour le syndicat libre du personnel de la Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis :*

M. Damas (Georges), titulaire ;
M. Ayaminé, suppléant.
L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 791/gr. du 1^{er} avril 1955, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent :

MM. Mikala Diganga (Dominique), caporale de 1^{re} classe, n° m^{le} 474, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
N'Gouassanga (Jean), garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 497, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Boussougou, (Jean), garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 564, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
Yangala (Michel), garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 568, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
Andjilla (Simon), garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 569, en service à Omboué (Ogooné-Maritime) ;
Oyané Avané, garde de 2^e classe, n° m^{le} 580, en service à Cocobeach (Estuaire).

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} avril 1955 ;

Ils seront rayés des contrôles de la brigade de la garde territoriale du Gabon pour compter du 1^{er} avril 1955.

— Par décision n° 944/gr. du 7 avril 1955, les africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon), en qualité d'élèves gardes territoriaux et affectés à la Portion centrale de Libreville, pour y suivre le stage d'instruction, sont incorporés à compter du 1^{er} avril 1955 :

MM. N'Doutoume Engone (Jean-Rémy), n° m^{le} 1593, élève garde territoriale de 3^e classe stagiaire (ex-militaire) ;
Edzo N'Na (Bonaventure), n° m^{le} 1594, élève garde territoriale de 4^e classe stagiaire ;

Moundzego (Leon), n° m^{le} 1595, élève garde territoriale de 4^e classe stagiaire ;
Dzoma (Pascal), n° m^{le} 1596, élève garde territoriale de 4^e classe stagiaire ;
Nzé Ndong (André), n° m^{le} 1597, élève garde territoriale de 4^e classe stagiaire ;
Mounguengui (Jules), n° m^{le} 1598, élève garde territoriale de 4^e classe stagiaire ;
Obame Ekonomie (Jules) n° m^{le} 1599, élève garde territoriale de 4^e classe stagiaire ;
Engone M'Ba (Paulin), n° m^{le} 1600, élève garde territoriale de 4^e classe stagiaire.

Les élèves gardes territoriaux ci-dessus désignés, nouvellement admis acquièrent, à l'exception de l'élève garde de 3^e classe stagiaire N'Doutoume Engone (Jean-Rémy), originaire du district de Libreville, le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 1082/AE.-MC. fixant la liste des patentes ou professions ouvrant droit pour l'année 1955 à l'électorat aux chambres de Commerce.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 824/SE. du 8 mars 1955 portant statut des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;

Vu l'arrêté n° 946/SE. du 18 mars 1955 fixant les dates et délais des opérations en vue du renouvellement des chambres de Commerce pour 1955 ;

Vu la délibération en date du 31 mars 1955 de la Commission prévue à l'article 15 de l'arrêté n° 824/SE. du 8 mars 1955 précité ;

Vu l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en date du 4 mai 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des patentes ou professions ouvrant droit pour l'année 1955 à l'électorat aux chambres de Commerce, est fixée comme suit :

1^o Catégorie commerce :

TABLEAU I

	PATENTE
Achat (tenant une maison d')	A 1
Banque	A 1, A 2
Fournisseur	A 1
Compagnie de navigation aérienne	A 1, A 4
Compagnie de navigation maritime	A 1, A 2
Compagnie d'assurance non mutuelle	A 2
Compagnie de navigation fluviale	A 3, A 5
Etablissement de crédit immobilier	A 4
Magasin général	A 4
Consignataire de navire ou d'avion	A 5
Acconage fluvial	B
Acconage maritime	B
Armateur	B
Importateur-exportateur ayant plus d'un établissement dans le territoire	B
Entrepreneur de remorquage	B
Entrepreneur de transports fluviaux	B

TABLEAU II

	PATENTE
Hôtel. Café. Restaurant	A1, A2, A 3, A 4, A5, A 6
Agent d'affaires	A 3, A 4, A 5
Architecte	A 3, A 4, A 5
Agent d'assurances	A 3, A 4, A 5
Avocat. Avocat-défenseur	A 3, A 4, A 5
Avoué	A 3, A 4, A 5
Entreprise se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers ou à toute spéculation analogue	A 3
Conseil	A 3, A 4, A 5
Notaire	A 3, A 4, A 5
Commissaire d'avaries	A 4, A 6
Dancing	A 4
Concessionnaires d'entrepôt	A 4
Expert et agrééur	A 4, A 5, A 6
Géomètre	A 4, A 5, A 6
Pharmacien	A 4
Bijoutier-horloger	A 5
Boucher	A 5
Buffet	A 5
Charcutier	A 5
Cinématographe	A 5, A 6
Courtier	A 5
Dentiste	A 5
Huissier	A 5
Libraire-papetier	A 5
Commissionnaire en marchandises	A 5
Médecin	A 5
Transitaire	A 5
Artisan	A 6
Boulangier	A 6
Expéditeur de colis familiaux	A 6
Commissaire-priseur	A 6
Cordonnier-Maroquinier	A 6
Editeur	A 6
Agent d'exécution	A 6
Pâtissier	A 6
Photographe	A 6
Représentant de commerce	A 6
Syndic de faillite	A 6
Artisan	A 7
Coiffeur. Institut de Beauté. Manucure. Masseur. Pédicure	B
Commerçant au détail	B
Commerçant en gros	B
Couturière ayant un établissement de vente	B
Etablissement de consultation ou soins médicaux et chirurgicaux ..	B
Loueur de fonds de commerce, installation industrielle ou commerciale	B
Importateur-exportateur ayant un seul établissement dans le territoire	B
Exploitant de manège ou de jeux ..	B
Tailleur ayant une boutique	B
Trafiquant ambulant soit sur bateau, embarcation ou pinasse à moteur ou voile, soit avec camion ou voiture automobile	B
Entrepreneur de transport	B
Loueur de véhicules	B

2° Catégorie agriculture, forêts, élevage :

TABLEAU I

	PATENTE
Exportateur de bois	A 3
Concessionnaire en bois	A 3
Exploitant forestier	B

TABLEAU II

Exportateur de bétail	A 5, A 6
Marchand de bétail	A 6
Vétérinaire	A 5
Chef d'entreprise agricole d'au moins 10 hectares de cultures ..	
Chef d'entreprise d'élevage d'au moins 100 bovins ou 500 ovins, porcins ou caprins	

Chef d'entreprise d'élevage de statut personnel, d'au moins 10 bovins ou 50 ovins, porcins ou caprins

3° Catégorie industrie :

Exploitant de distribution d'eau ..	A 2
Exploitant de distribution d'énergie électrique	A 2
Garagiste	A 5, A 6
Atelier, fabrique, manufacture ou usine utilisant la force motrice ..	B
Entrepreneur de travaux	B

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 29 avril 1955.

Rouys.

Approuvé sous n° 1514.

Brazzaville, le 4 mai 1955

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.*

J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 949/SP.-MC. du 12 avril 1955, le docteur Gauthier (Pascal), médecin contractuel, médecin-chef de la région sanitaire de la Sangha à Ouesso, est autorisé à exercer en pratique privée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-MC. du 10 mars 1955.

— Par arrêté n° 1018/SP.-MC. du 20 avril 1955, le pharmacien gestionnaire de la Pharmacie d'approvisionnement territoriale, pharmacien-chef du territoire, exercera les fonctions d'inspecteur des pharmacies du Moyen-Congo, dans les conditions prévues par le décret du 9 octobre 1926.

DIVERS

— Par arrêté n° 977/CP. du 15 avril 1955, un concours est ouvert pour le recrutement de quinze élèves réguliers du Centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

Les épreuves de ce concours seront subies le 16 août 1955 dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et dans tous les chefs lieux de régions.

Indicatifs des centres :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouesso.....	H

Seront seuls admis à concourir les candidats titulaires du Certificat d'études primaires. Les demandes des candidats appuyées du dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2080/MC./AGR. du 27 octobre 1953 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet Personnel) les 15 juillet 1955 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Chef du territoire sur proposition du chef du service de l'Agriculture.

Le concours sera organisé conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1953.

Les commissions de surveillance régionales seront nommées par les administrateurs-maires et les chefs de régions. Un représentant du service de l'Agriculture devra obligatoirement en faire partie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (service de l'Agriculture) qui désignera le jury de correction. Le jury classera les candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux et transmettra cette liste appuyée du procès-verbal de la séance de correction au Chef du territoire qui prononcera par décision l'agrément des quinze premiers en qualité d'élèves du Centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

— Par arrêté n° 1000/cp. du 18 avril 1955, un concours comportant des épreuves écrites, un stage d'adaptation professionnelle, un examen psychotechnique et des épreuves pratiques est ouvert pour le recrutement de commis adjoints stagiaires et aides-opérateurs, radio-électriciens stagiaires du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, de Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions le mercredi 7 septembre 1955.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Le nombre de places mises au concours est fixé à huit.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par l'article 5 (hiérarchie des commis adjoints, aides-opérateurs), paragraphe I, a, b, c, d de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues au service des P. T. T. à Pointe-Noire le 30 juillet 1955, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêté par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 7 septembre 1955 :

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 9 h. 30 : composition française.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service des P. T. T., l'examen psychotechnique et les épreuves pratiques dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 1001/cp. du 18 avril 1955, un concours comportant des épreuves écrites, un stage d'adaptation professionnelle, un examen psychotechnique et des épreuves orales et pratiques est ouvert pour le recrutement de commis stagiaire et opérateurs-radio-électriciens stagiaires du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, de Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions le lundi 5 septembre 1955.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Impfondo.....	F
Ouessou.....	G

Le nombre de places mises au concours est fixé à 13.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par l'article 5 (hiérarchie des commis, opérateurs, monteurs) paragraphe a, I, 2, 3 de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues au service des P. T. T. à Pointe-Noire le 31 juillet 1955, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêté par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 5 septembre 1955 :

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : épreuve de composition française.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : épreuve élémentaire d'électricité.

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : épreuve de calcul.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef de territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service des P. T. T., l'examen psychotechnique et les épreuves pratiques et orales dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 1002/cp. du 18 avril 1955, un concours comportant des épreuves écrites, un stage d'adaptation professionnelle, un examen psychotechnique et des épreuves pratiques, est ouvert pour le recrutement de monteurs stagiaires des installations téléphoniques du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, de Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions, le mardi 6 septembre 1955.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Kinkala.....	D
Djambala.....	E
Fort-Rousset.....	F
Impfondo.....	G
Ouessou.....	H

Le nombre des places mises au concours est fixé à 4.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par l'article 5 (hiérarchie des commis-opérateurs-monteurs) paragraphe a I-2-3 de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues au service des Postes, Télégraphes et Téléphones à Pointe-Noire, le 31 juillet 1955, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 6 septembre 1955 :

De 8 heures à 10 heures : épreuve de composition française.

De 10 heures à 11 heures : épreuve de calcul.

De 14 h. 30 à 17 h. 30 : une question de cours d'électricité, une question de cours sur la télégraphie et la téléphonie, un problème d'électricité ou une application ayant trait au cours de télégraphie et téléphonie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service des Postes, Télégraphes et Téléphones, l'examen psychotechnique et les épreuves pratiques dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 1008/cp. du 19 avril 1955, un concours comportant des épreuves écrites, un stage d'adaptation professionnelle, un examen psychotechnique et des épreuves pratiques, est ouvert pour le recrutement de monteurs stagiaires des Installations radio-électriques du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres de Brazzaville, de Pointe-Noire et les chefs-lieux de régions, le mardi 6 septembre 1955.

Les indicatifs des centres d'examen sont les suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire	B
Dolisie	C
Kinkala	D
Djambala	E
Fort-Rousset	F
Impfondo	G
Ouessou	H

Le nombre des places mises au concours est fixé à 3.

Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par l'article 5 (hiérarchie des commis opérateurs-monteurs) paragraphe a 1-2-3 de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues au service des Postes, Télégraphes et Téléphones à Pointe-Noire, le 31 juillet 1955, sous peine de forclusion.

Tout dossier incomplet sera considéré comme nul.

La liste des candidats autorisés à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 6 septembre 1955 :

De 8 heures à 10 heures : épreuve de composition française.

De 10 heures à 11 heures : épreuve de calcul.

De 14 heures à 17 h. 30 : une question du cours d'électricité ou de moteurs thermiques ;

Une question du cours de radioélectricité ;

Un problème d'électricité ou une application ayant trait au cours de radioélectricité.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet Personnel) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois

dans le service des Postes, Télégraphes et Téléphones, l'examen psychotechnique et les épreuves pratiques dans des centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 984/EL. du 15 avril 1955, les dispositions de l'arrêté n° 2636 du 2 novembre 1954 déclarant infectés de rage le centre urbain et le district de Pointe-Noire sont rapportées.

— Par arrêté n° 996/AE.-MC. du 15 avril 1955 est approuvé le compte définitif 1954 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, arrêté :

1° Pour le budget ordinaire

En recettes : à la somme de vingt et un millions huit cent quarante-sept mille six cent trente-sept francs (21.847.637 francs) ;

En dépenses : à la somme de neuf millions cent soixante-sept mille cent soixante-douze francs (9.167.172 francs).

2° Pour le budget extraordinaire

En recettes : à la somme de quarante-cinq millions de francs (45.000.000 de francs) ;

En dépenses : à la somme de trente-quatre millions huit cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-seize francs (34.858.396 francs).

Les excédents de recettes de douze millions six cent quatre-vingt mille quatre cent soixante-cinq francs (12.680.465 francs) et dix millions cent trente-et-un mille six cent quatre francs (10.131.604 francs) seront versés au fonds de réserve.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêtés nos 2/M. du 18 février 1955, 3/CMD. du 12 mars 1955 et 78/M. du 14 mars 1955, approuvés par le Chef de territoire du Moyen-Congo sous numéro 953/AE.-MC. le 13 avril 1955.

I. - Les prix maxima de vente au détail du pain dans les trois communes du territoire sont fixés comme suit :

Pointe-Noire

Pain de ménage (le kilogramme).....	36 »
Pain de 750 grammes.....	30 »
Pain de fantaisie de 120 grammes.....	5 »
Pain de fantaisie de 240 grammes.....	10 »
Pain de fantaisie de 350 grammes.....	15 »
Pain de fantaisie de 480 grammes.....	20 »

Dolisie

Pain de ménage (le kilogramme).....	38 »
Pain de 120 grammes.....	5 »
Pain de 240 grammes.....	10 »
Pain de 350 grammes.....	15 »
Pain de 700 grammes.....	30 »

Brazzaville

Pain de ménage (le kilogramme).....	40 »
Petit pain 115 grammes.....	5 »
Baguette 225 grammes.....	10 »
Baguette 340 grammes.....	15 »
Pain boule 450 grammes.....	20 »
Pain carré 450 grammes.....	20 »
Baguette (le kilogramme).....	45 »
Ficelle et petits pains fantaisie non taxés.	

II. - La tolérance de panification est fixée à 5 p. 100.

III. - La clientèle aura en toutes circonstances, la possibilité d'exiger qu'il lui soit vendu du pain au poids.

IV. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1941 et des articles 20 et suivants de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

V. - Les administrateurs-maires, leurs adjoints, les fonctionnaires désignés à l'article 5 de l'arrêté n° 2514/SE./CPX. du 1^{er} septembre 1949, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 386/AE. fixant la liste des patentes et professions ouvrant droit à l'électorat et à l'éligibilité à la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 29 décembre 1946, portant organisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 824/SE.-AR. du 8 mars 1955, portant statut des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie ;

Vu les arrêtés n°s 945 et 946/SE.-C. 2 du 18 mars 1955 ;

Vu l'avis de la Commission prévue à l'article 15 de l'arrêté général n° 824/SE.-AR. précité,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les conditions des articles 10, 11, 12 et 19 de l'arrêté général n° 824/SE.-AR. susvisé, le droit à l'électorat et à l'éligibilité à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est accordé, *en ce qui concerne les membres de statut civil de droit commun de la section française*, aux patentes et professions suivantes :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Commerce :

D'une part, les patentes de la 1^{re} à la 6^e classe incluse ainsi que la patente de loueur en meublés de la 7^e classe du tableau A joint à la délibération n° 44/51 du 17 octobre 1951 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, compte tenu des modifications apportées à ce tableau par les délibérations n°s 62/52, 91/53 et 16/54 de la dite Assemblée en date des 18 novembre 1952, 14 novembre 1953 et 27 novembre 1954.

En sont toutefois déduites les patentes suivantes telles qu'elles sont énumérées au tableau A ci-dessus :

Architectes, géomètres, mécaniciens, garagistes, artisans, compagnies de navigation fluviale ou aérienne, exploitants de distribution d'eau ou d'énergie électrique, médecins, dentistes, vétérinaires, avoués, avocats ou avocats-défenseurs, notaires, huissiers, agents d'exécution, syndics de faillite, commissaires-priseurs et comptables.

D'autre part, les professions ci-après telles qu'elles sont détaillées au tableau B correspondant :

Acheteurs de produits du cru, coiffeurs et instituts de beauté, importateurs, exportateurs, commerçants en gros, commerçants au détail, trafiquants ambulants avec camions automobiles, loueurs de véhicules automobiles.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Agriculture, Forêts, Elevage :

Colons, planteurs, agriculteurs non soumis à patente mais pouvant justifier d'au moins 20 hectares de cultures en exploitation régulière.

Exploitants forestiers titulaires d'un permis de coupe d'une superficie d'au moins 500 hectares.

Éleveurs non soumis à patente mais pouvant justifier d'un cheptel de plus de 100 têtes de bétail.

TROISIÈME CATÉGORIE

Industrie :

D'une part, les patentes suivantes du tableau A défini ci-dessus :

Architectes, géomètres, mécaniciens, garagistes, artisans employant de plus de cinq personnes, compagnies de navigation fluviale ou aérienne, exploitants de distribution d'eau ou d'énergie électrique.

D'autre part, les professions ci-après du tableau B correspondant :

Ateliers mécaniques, manufactures, fabriques et autres usines utilisant une force motrice et occupant au moins dix ouvriers ou employés, même pendant la période où ils sont exemptés du droit de patente.

Entrepreneurs de transports fluviaux possédant un bateau d'au moins 100 tonneaux de jauge.

Entrepreneurs de transports par terre justifiant de l'inscription de deux véhicules automobiles au moins au rôle de la taxe de circulation.

Entrepreneurs de travaux.

Tailleurs ayant plus de deux machines à coudre.

Art. 2. — Dans les conditions des articles 10, 11, 13 et 19 de l'arrêté général n° 824/SE.-AR. susvisé, le droit à l'électorat et à l'éligibilité à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est accordé, *en ce qui concerne les membres de la section française ayant conservé leur statut personnel*, aux patentes et professions suivantes :

A l'exclusion des africains de statut civil de droit commun lesquels relèvent de l'article 1^{er} ci-dessus :

a) *primo*, les commerçants africains titulaires d'une patente allant de la 1^{re} à la 7^e classe du tableau A avec les mêmes exceptions que celles énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté pour la catégorie « commerce » des membres de statut civil de droit commun.

Secundo, les africains exerçant les professions du tableau B détaillées à l'article 1^{er} du présent arrêté pour la catégorie « commerce » des membres de statut civil de droit commun.

Tertio, les africains titulaires des patentes du tableau A ou exerçant les professions du tableau B telles que les unes et les autres sont définies par l'article 1^{er} du présent arrêté pour la catégorie « industrie » des membres de statut civil de droit commun.

Toutefois les tailleurs africains, pour être électeurs et éligibles, doivent avoir boutique mais ne sont pas astreints à l'obligation d'avoir plus d'une machine à coudre.

b) Les planteurs ou agriculteurs africains non patentés pouvant justifier d'au moins 10 hectares de culture en exploitation régulière.

c) Les éleveurs africains non patentés pouvant justifier d'un cheptel de plus de 50 têtes de bétail.

Art. 3. — Dans les conditions des articles 10, 11, 14 et 19 de l'arrêté général n° 824/SE.-AR. susvisé, le droit à l'électorat et à l'éligibilité à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui est accordé, *en ce qui concerne les membres de la section étrangère*, aux personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, chefs d'entreprises ou d'établissements commerciaux, agricoles, forestiers et industriels tels qu'ils sont fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les trois catégories des membres de statut civil de droit commun de la section française.

Art. 4. — Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 avril 1955.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

ROSSIGNOL.

Approuvé sous n° 1491,
Brazzaville, le 3 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 358/CD.-3 fixant pour 1955 le montant des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets nos 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/AP.-2 du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations nos 16/54 du 27 novembre 1954 et 18/54 du 8 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, fixant pour 1955 le tarif des patentes, des licences, des impôts directs, et les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit de la Chambre de Commerce du territoire, rendues exécutoires par les arrêtés nos 188/AP. et 190/AP. du 3 février 1954 ;

Vu la lettre n° 7552 en date du 12 février 1955 du président de la Chambre de Commerce de Bangui,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant des centimes additionnels à divers impôts directs, à percevoir en 1955 au profit de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, est fixé comme suit par franc d'impôt en principal :

Impôt sur le chiffre d'affaires : 6,3 centimes ;
Contributions des patentes et licences : 9 centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 19 avril 1955.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 352 du 13 avril 1955, M. Akoutou (Jean), commis adjoint stagiaire des services Administratifs et Financiers, est titularisé dans son emploi et nommé commis adjoint 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers à compter du 7 août 1954.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 337/BP. du 4 avril 1955, sous réserve de compléter leur dossier les élèves diplômés du Centre d'apprentissage agricole et de l'école territoriale d'Agriculture de Grimari dont les noms suivent sont nommés :

Agents de culture stagiaires

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

MM. Balekouzou (Maurice) ;
Guitty (Barthélemy) ;
Sambia (Marcel).

Moniteurs stagiaires

Pour compter du 1^{er} mai 1953 :

MM. Lingba (François) ;
Nomby (Jonas).

Moniteurs surnuméraires

Pour compter du 1^{er} mai 1953 :

MM. Kombe (Gaston) ;
Minaloume (Joseph).

Moniteur stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Kombe (Gaston).

Moniteur stagiaire

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Minaloume (Joseph).

Moniteurs stagiaires

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

MM. Mayomola (Julien) ;	N'Gokaye (René) ;
Bosso (Georges) ;	N'Géregou (Pascal-Prosper) ;
Bini (François) ;	Panda (Jean-Pierre) ;
Issine (Jean) ;	Salamate (Luc) ;
Manzina (André) ;	Mongouma (Etienne).

Moniteurs surnuméraires

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

MM. N'Guébanda (Jean) ;	Kotaya (Thomas) ;
Gonda (Gaston) ;	N'Guélébé (Michel) ;
Kenguéla (François) ;	Yangoulme (Abel).
Komengallo (Théophile) ;	

Les moniteurs surnuméraires pourront être nommés stagiaires lorsqu'ils auront 18 ans.

— Par arrêté n° 372 du 25 avril 1955, M. Plema (Michel), moniteur stagiaire d'Agriculture est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon d'Agriculture pour compter du 1^{er} mai 1954.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 361 du 20 avril 1955, M. Ellah (Pierre), infirmier 3^e échelon (indice local 150) du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, est détaché sur sa demande auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun pour une période de deux ans, à compter de la date de sa mise en route sur Yaoundé.

DIVERS

— Par arrêté n° 368/AP. du 25 avril 1955, l'arrêté n° 344/AP. précité est rapporté.

Le bureau de l'Assistance judiciaire près du Tribunal de 1^{re} instance de Bangui est composé pour l'année 1955, comme suit :

Président :

M. le procureur de la République.

Membres :

M. le receveur de l'Enregistrement de Bangui ;
Maître Bomel (Charles), avocat-défenseur à Bangui.

Maître Hirsch (Pierre), avocat-défenseur est désigné pour compléter le bureau d'Assistance judiciaire dans tous les cas où Maître Bomel serait empêché.

— Par arrêté n° 362/EL. du 22 avril 1955, est rapporté l'arrêté n° 66/EL. du 20 janvier 1955, déclarant infesté de rage le territoire de commune mixte de Bangui.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

* ARRÊTÉ n° 269 fixant la liste des patentes ou professions ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité pour le renouvellement de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 824/SE./AR. du 8 mars 1955, portant statut des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. et les arrêtés modificatifs subséquents n°s 945 et 946/SE./C.-2 du 18 mars 1955 ;

Vu la décision n° 824 du 19 avril 1955 nommant la commission chargée d'établir la liste des patentes ou professions ouvrant droit à l'électorat et à l'éligibilité ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 25 avril 1955 par ladite commission,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des patentes ou professions ouvrant droit à l'électorat et l'éligibilité pour le renouvellement de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Tchad est fixée comme suit :

- 1° Les patentes du tableau A jusqu'à la 6^e classe incluse ;
- 2° Les patentes du tableau B ;
- 3° Les éleveurs pouvant justifier de 2500 unités-élevage, celles-ci étant définies de la manière suivante :
 - a) Mouton..... : 1 unité-élevage ;
 - b) Bœuf..... : 5 unités-élevage ;
 - c) Chameau..... : 15 unités-élevage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 mai 1955.

COLOMBANI.

Approuvé sous n° 1532.

Brazzaville, le 5 mai 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes
du Gouvernement général de l'A. E. F.*

J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 148/p. du 4 mars 1955, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension M. Douma (Pierre), sous-brigadier de 3^e échelon du cadre local des Douanes du Tchad en service à Abécher.

— Par arrêté n° 163/p. du 15 mars 1955, M. Dawala, ex-sergent-chef, domicilié à Fort-Lamy est agréé dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité de préposé stagiaire, en remplacement du sous-brigadier Moudzougoua mis à la retraite.

— Par arrêté n° 191/p. du 30 mars 1955, sont agréés dans le cadre local des Douanes du Tchad en qualité des préposés stagiaires en renforcement d'effectif les agents dont les noms suivent ci-dessous :

MM. Marabyé (Justin), titulaire du Certificat d'études primaires ;
Balienambou, ex-tirailleur ;
Padja, ex-tirailleur.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 175/p. du 24 mars 1955, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1955 et pour compter du 1^{er} janvier 1955 pour le grade d'aide-opérateur météo radio principal 1^{er} échelon, M. Mengué (Altart), aide-opérateur météo 3^e échelon en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 179/p. du 25 mars 1955, sont constatés au titre de l'année 1955 les franchissements d'échelons des agents du cadre local de la Météorologie du Tchad dont les noms suivent ci-dessous et pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Aide opérateur météo principal de 2^e échelon

A compter du 5 mai 1955 :

M. Yéné (Gaston), rappel pour services militaires conservés : néant.

Aide opérateur météo de 3^e échelon

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Adoum Liman, ancienneté civile conservée : néant.

A compter du 1^{er} août 1955 :

M. Ombang Liman.

A compter du 1^{er} novembre 1955 :

MM. Bezo Beyna, ancienneté civile conservée : néant ;
Molpy (Paul), ancienneté civile conservée : néant ;
Hassan Issa, ancienneté civile conservée : néant ;
Abessolo (Gabriel), ancienneté civile conservée : néant ;
Service (Maurice), ancienneté civile conservée : néant ;
Saria (Félix), ancienneté civile conservée : néant ;
Djimtoingar (Laurent), ancienneté civile conservée : néant ;
Docteur (Silas), ancienneté civile conservée : néant ;
Tchikaya (Bernard), ancienneté civile conservée : néant ;
Yakongo (Albert), ancienneté civile conservée : néant.

Aide opérateur météo de 2^e échelon

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. N'Kongo (Lucien), ancienneté civile conservée : néant ;
Elimatchi (Gabriel), ancienneté civile conservée : néant ;
Issa (Marcel), ancienneté civile conservée : néant ;
Malanda (Michel), ancienneté civile conservée : néant.

— Par arrêté n° 192/p. du 30 mars 1955, est promu pour compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour le grade d'aide radio-électricien principal de 1^{er} échelon, M. Mengué (Albert), opérateur radio de 3^e échelon, en service à Fort-Lamy.

— Est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1955 et sous réserve de production des pièces médicales exigées par la réglementation en vigueur M. M'Bemba (Isidore), aide opérateur stagiaire en service à Fort-Archambault.

POLICE

— Par arrêté n° 190/p. du 29 mars 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, les agents du cadre local de la Police du Tchad, dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Adjudant-chef

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Tchetchéré.

*Adjudant*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Issen.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Boukar-Djibrine.

*Brigadier*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Nameroun.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Ouabanga-Abderman.

*Sous-brigadier de 2^e classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :MM. Magourna-Mou ;
Dambé (Gaston).A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Garba Djoubar.

*Sous-brigadier de 3^e classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Djerman Galate ;	MM. Moudeam ;
Kemdigam ;	Yamgoto ;
Moudalbaye ;	Bayaningar ;
Bilem ;	Seid-Melfi.
Koumandigue.	

A compter du 1^{er} juillet 1955 :MM. Issen-Ousman M. Abbo-Mahamat.
Bamboye (Martin).*Agent de police de 1^{re} classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Guidda Moussa ;	MM. Djime (Thomas) ;
Alibabouna ;	Belguibaye ;
Moussa-Seguefat ;	Balimba ;
Ousman ;	Adou Abakar.
Tando.	

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Radja-Garba.

*Agent de police de 2^e classe*MM. Brahim-Manzoul ; M. Sale (Philippe).
Teguy Koumaï.

— Par arrêté n° 195/P. du 31 mars 1955, sont promus et pour compter des dates ci-dessous tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents de police du cadre local dont les noms suivent en service au Tchad :

*Adjudant-chef*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Tchetchéré.

*Adjudant*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Issen.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Boukar-Djibrine.

*Brigadier*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Nameroun.

*Sous-brigadier de 1^{re} classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Oubanga-Abderman.

*Sous-brigadier de 2^e classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :MM. Magourna-Mou ;
Dambé (Gaston).A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Garba-Djoubar.

*Sous-brigadier de 3^e classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Djerma-Galate ;	MM. Kemdigam.
Moudalbaye ;	Bilem ;
Koumandigue ;	Moudeam ;
Yamgoto ;	Bayaningar.
Seid-Melfi.	

A compter du 1^{er} juillet 1955 :MM. Issen-Ousman ; M. Bamboye (Martin).
Abo-Mahamat.*Agent de police de 1^{re} classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Guidda Moussa ;	MM. Alibabouna ;
Moussa Seguefat ;	Ousman ;
Tando ;	Djime (Thomas) ;
Belguibaye ;	Balimba.
Adou Abakar.	

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Radjab Garba.

*Agent de police de 2^e classe*A compter du 1^{er} janvier 1955 :MM. Brahim-Manzoul ; M. Teguy Koumaï.
Sale (Philippe).

Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1955 et sous réserve de production des pièces médicales exigées par la réglementation en vigueur, les agents stagiaires dont les noms suivent :

Agent de police de 2^e classe stagiaires

M. Nadjoroum. M. Bayangar.

Agent de police de 3^e classe stagiaires

MM. Naitolna Titi ;	MM. Bagdra Tobio ;
Kodingar (Antoine) ;	Nassokingar (Daniel) ;
Bambaye (Philippe) ;	N'Doundo ;
N'Guébila ;	Ouassi (Alphonse) ;
Motoina (Bernard) ;	Abderamane (Jean) ;
Nayamadine ;	Abderahim Moursal ;
Beyongbaye (Pascal).	Kadja (Robert).

Sont licenciés de leur emploi pour incapacité professionnelle et mauvaise manière habituelle de servir les agents de 3^e classe stagiaires dont les suivent ci-après :

MM. Tekengar (Louis) ;
Nananoudjibe (Gobert).

D I V E R S

— Par arrêté n° 197/ITT.-LS. du 31 mars 1955, sont nommés membres du Comité technique consultatif du territoire :

*1^o Représentants des employeurs :*Titulaires : M. Oddoart ; M. Le Boles
Suppléants : M. Schalbart ; M. Sévrette.*2^o Représentants des travailleurs :*Titulaires : M. Mambra Naimon ; M. Mohammed Talba.
Suppléants : M. Mahamat Adoumbo ; M. Choupas (Pierre).

— Par arrêté n° 210/P. du 9 avril 1955, il est ouvert à la date du 18 août 1955 un concours professionnel pour l'emploi d'aide radio-électricien stagiaire du cadre local de la Météorologie du Tchad

Nombre de places mises au concours : 1

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu au centre de Fort-Lamy.

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 587 du 31 décembre 1952, pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être parvenues avant le 1^{er} juillet 1955 au Chef du territoire (Bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêté par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Le 18 août 1955.

De 7 heures à 9 heures : Composition sur un sujet d'ordre professionnel.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : Epreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie.

De 11 heures à 12 heures : Epreuve de géographie (géographie physique et politique de l'Afrique).

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 226/AE. du 15 avril 1955, les représentants des producteurs de coton au comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton désignés par l'Assemblée territoriale du Tchad, le seront en scrutin secret et selon les usages et les règlements intérieurs de cette Assemblée au cours de la session d'avril 1955.

— Par arrêté n° 231/AG.-AA. conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1944, il est institué à Bousso, chef-lieu de district, dans la région du Chari-Baguirmi un tribunal coutumier dont le ressort s'étend à tout le district.

—o—

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— M. Moisan (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe de l'Administration générale de la France d'outre-mer, a su redresser par un effort intelligent, obstiné et tenace, la situation politique du district d'Haraze. Il a su rétablir la confiance de tous et obtenir des populations Rongaliennes les meilleurs résultats, tant dans le domaine de l'équipement que dans celui de l'économie.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

TRANSFORMATION DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES EN PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1282/M. du 18 avril 1955, à compter du 1^{er} octobre 1954, le permis général de recherche minière de type B, n° 878/P valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Nouvelle de Mines » (SONOMINES), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1154/E-878/P.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

District de Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo) :

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 450 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Longo II avec son affluent de gauche la rivière Dioso et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 270° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivants :

Latitude : 0° 13' 1" Sud ;

Longitude : 13° 0' 41" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1283/M. du 18 avril 1955, à compter du 1^{er} octobre 1954, le permis général de recherche minière de type B, n° 878/Q, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Nouvelle de Mines » (SONOMINES), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1155/E-878/Q.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

District de Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo).

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé sur la rive de la Bazokou et à 200 mètres en aval de sa source.

A titre documentaire, les coordonnées du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 13' 1" Sud ;

Longitude : 13° 6' 5" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1284/M. du 18 avril 1955, à compter du 1^{er} octobre 1954, le permis général de recherche minière de type B n° 878/R valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Nouvelle de Mines » (SONOMINES), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1156/E-878/R.

A la définition initiale est substituée la suivante, réputée entièrement équivalente :

District de Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo).

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 160 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Massinamato avec son quatrième affluent rive droite (en partant de la source) et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 305° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 18' 25" Sud ;

Longitude : 13° 0' 41" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 1285/M. du 18 avril 1955, à compter du 1^{er} octobre 1954, le permis général de recherche minière de type B n° 878/S, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Nouvelle de Mines » (SONOMINES), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1157/E-878/S.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

District de Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo).

Carré de 10 kilomètres × 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 620 de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Assao avec son affluent de droite, l'Aboundje et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 129° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 18' 25" Sud ;

Longitude : 13° 6' 5" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1322/M. du 21 avril 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, le périmètre Nord du permis général de recherche minière de type B n° 834, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (SMOL), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1158/E-834.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

District de Kellé (région de la Likouala-Mossaka).

Carré de 10 kilomètres \times 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 700 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Okendaboka avec son affluent de gauche Matadi, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 155° 30' comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 10' 42" Nord ;

Longitude : 14° 9' 18" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1323/M. du 21 avril 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, le périmètre Ouest du permis général de recherche minière de type B n° 835 valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (SMOL), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1159/E-835.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

District de Kellé (région de la Likouala-Mossaka).

Carré de 10 kilomètres \times 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 580 de longueur, ayant pour origine le confluent de la Mangoko avec son affluent gauche Mabougoua et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 169° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 15' 50" Nord ;

Longitude : 14° 9' 26" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1324/M. du 21 avril 1955, à compter du 1^{er} janvier 1955, le périmètre Est du permis général de recherche minière de type B n° 835 valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Minière Ogoué-Lobaye » (SMOL), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1160/E-835.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente :

District de Kellé (région de la Likouala-Mossaka).

Carré de 10 kilomètres \times 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 0 kil. 410 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Angounda avec son confluent de gauche n° 3 et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 136°, comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 15' 50" Nord ;

Longitude : 14° 14' 50" Est Greenwich.

PERMIS GENERAL DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 1319/M. du 21 avril 1955, il est accordé à M. Vidal (Camille), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 397, faisant élection de domicile à Libreville, au siège de la Banque de l'Afrique Occidentale (B. A. O.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 906 et composé de deux carrés : P et Q ainsi définis :

Territoire du Gabon, district de Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo).

Carré P : carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S., E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est situé au confluent des ruisseaux Molodi et Goulou, lesquels constituent les deux sources principales de la rivière Lehibou, affluent de l'Ogooué.

Carré Q : carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S., E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. est situé au confluent des ruisseaux Molodi et Goulou, lesquels constituent les deux sources principales de la rivière Lehibou, affluent de l'Ogooué.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du point commun aux deux périmètres sont approximativement :

Latitude : 1° 07' 25" Sud ;

Longitude : 12° 52' 20" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1320/M. du 21 avril 1955, il est accordé à M. Vidal (Camille), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 397, faisant élection de domicile à Libreville, au siège de la Banque de l'Afrique Occidentale (B. A. O.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 907 et composé de deux carrés : P et Q ainsi définis :

Territoire du Gabon, district de Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo).

Carré P : carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S., E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est situé au confluent de la rivière Lassi, affluent de la Lolo, avec son petit affluent de gauche, la Dolo.

Carré Q : carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S., E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. est situé au confluent de la rivière Lassi, affluent de la Lolo, avec son petit affluent de gauche, la Dolo.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du point commun aux deux périmètres sont approximativement :

Latitude : 1° 00' 20" Sud ;

Longitude : 12° 40' 35" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 1321/M. du 21 avril 1955, il est accordé à M. Vidal (Camille), titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 397, faisant élection de domicile à Libreville, au siège de la Banque de l'Afrique Occidentale (B. A. O.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour les métaux précieux et pierres précieuses, portant le n° 908 et composé de deux carrés : P et Q ainsi définis :

Territoire du Gabon, district de Lastourville (région de l'Ogooué-Lolo).

Carré P : carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S., E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est situé au confluent de la rivière Leyou, avec son affluent de droite, la rivière Bamanga.

Carré Q : carré de 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S., E.-O. vrais, dont l'angle N.-O. est situé au confluent de la rivière Leyou avec son affluent de droite, la rivière Bamanga.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques du point commun aux deux périmètres sont approximativement :

Latitude : 1° 20' 30" Sud ;

Longitude : 13° 01' Est Greenwich.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 799/M. du 3 mars 1955, le permis d'exploitation n° CXXI-524, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelée au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « Orgabon », pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} mai 1955.

— Par arrêté n° 1377/M. du 22 avril 1955, les permis d'exploitation n°s 861/E-632-P, 862/E-632-Q, 863/E-632-R, 864/E-632-S, 865/E-633-P, 866/E-633-R et 867/E-633-S, valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.) pour la première fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1955.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1044/M. du 26 mars 1955, au permis d'exploitation n° CCXXV 556 de la « Société Minière de Micounzou » (J. O. du 15 avril 1955, page 542).

Au lieu de :

« N° CCXXV-556 ».

Lire :

N° CCXXV-566.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 1375/M. du 22 avril 1955, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 368 est renouvelée au nom de la « Société Minière de la Haute-Kotto » (KOTTO-MINE), pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 1955.

— Par arrêté n° 1376/M. du 22 avril 1955, l'autorisation personnelle de recherche minière n° 301 est renouvelée au nom de la « Société Africaine de Mines » (S. A. M.), pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 1955.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1281/M. du 18 avril 1955, l'autorisation d'exploiter à Brazzaville, territoire du Moyen-Congo (région du Pool) :

Un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie appartenant au type superficiel ;

Un dépôt permanent de détonateurs de deuxième catégorie appartenant au type superficiel, est renouvelée pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} mai 1955, au profit de M. Barnier (Georges), commerçant, à Brazzaville.

—o—

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 28 mars 1955. — M. Toupin (M.) demande la mise en adjudication de 150 okoumés en limite Sud de son permis temporaire d'exploitation n° 121, situé à l'Ouest du lac Gomé, district de Lambaréné.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 122/IFK. du 18 avril 1955, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Robin (Joseph), exploitant forestier, domicilié à Bas-Kouilou, titulaire du 6^e droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation, bois divers en seconde catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, un permis d'exploration portant sur une parcelle de forêt sise dans la région du Kouilou, couvrant 5.000 hectares et définie comme suit :

Rectangle A B C D : 10 kilomètres × 5 kilomètres = 5.000 hectares.

Le point de base A, sommet Nord du rectangle, se place à 1 kilomètre du confluent de la rivière Makongo et du fleuve Kouileu, selon un orientation géographique de 258°.

Le sommet Ouest B du rectangle, à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 129°.

Rectangle construit au Sud S.-E. de la base A B ci-dessus déterminée.

Le présent permis d'exploration, qui prend effet du 16 avril 1955, est valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et, au plus tard, le 9 août 1955.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 21 mars 1955, la « Société Industrielle des Bois » (S. I. D. B.), exploitant forestier, domiciliée B. P. 11, à Pointe-Noire, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation en troisième catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre sur deux parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant 10.000 hectares et définies comme suit :

1^{er} lot : Polygone orthogonal A B C D E F G H I J : 1.600 hectares.

Le point de repère O est le croisement de l'axe de la route de Kimongo avec la rivière M'Botà.

Le point de base A se trouve à 0 kil. 650 de O, selon un orientation géographique de 175°.

Le sommet B à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point C à 1 kilomètre de B, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le sommet Ouest D du polygone, à 3 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le sommet Nord E du polygone à 1 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point F à 5 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le sommet G à 1 kilomètre de F, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le sommet Est H du polygone, à 3 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le sommet Sud I du polygone, à 1 kil. 500 de H, selon un orientation géographique de 133° 30'.

Le point J se place à 3 kil. 500 de I, selon un orientation géographique de 43° 30' et à 2 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 313° 30'.

2^e lot : Polygone orthogonal A B C D E F G H I J : 8.400 hectares.

Le point de repère O est le croisement de l'axe de la route Kimongo avec la rivière Bikieti.

Le point de base A se trouve à 0 kil. 350 de O, selon un orientation géographique de 106°.

Le sommet B à 6 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le sommet C à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le point D à 4 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le point E à 1 kilomètre de D, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le sommet Ouest F du polygone, à 17 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 43° 30'.

Le sommet Nord G du polygone, à 2 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 313° 30'.

Le sommet Est H du polygone à 26 kil. 750 de F, selon un orientation géographique de 223° 30'.

Le sommet Sud I du polygone, à 4 kilomètres de H, selon un orientation géographique de 133° 30'.

Le point J se place à 7 kil. 750 de I, selon un orientation géographique de 43° 30' et à 1 kilomètre du point de base A, selon un orientation géographique de 313° 30'.

— Par lettre du 11 avril 1955, M. Bugler (Raymond), domicilié boîte postale n° 43, à Dolisie, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation en seconde catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre sur une parcelle de forêt sise dans la région du Pool, couvrant 2.500 hectares et définie comme suit : Carré A B C D : 5 kilomètres × 5 kilomètres = 2.500 hectares.

Le point de repère O est le P. K. 271 de la voie ferrée du C. F. C. O.

Le point de base A, sommet Est du carré, se trouve à 1 kil. 500, selon un orientation géographique de 125°, d'un point I situé à 11 kil. 500 au Sud géographique de O.

Le sommet Sud B du carré se place à 5 kilomètres du point de base A, selon un orientation géographique de 125°.

Carré construit au N.-O. de la base A B ci-dessus déterminée.

Le permis d'exploration accordé à M. Bugler (Raymond), par décision n° 42/IFB. du 11 mars 1955, expire le 11 avril 1955.

— Par lettre du 13 avril 1955, la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville », domiciliée à Madingou, titulaire d'un droit de dépôt en troisième catégorie, obtenu aux adjudications du 14 février 1955, à Pointe-Noire, sollicite l'attribution de deux parcelles, sises dans la région du Pool, couvrant ensemble 4.993 ha. 50 ares, à valoir sur les 10.000 hectares à obtenir en permis temporaire d'exploitation.

Lot n° 1 : rectangle A B C D : 7 kil. 500 × 2 kil. 665 = 1.998 ha. 75 ares.

Le point de repère O est le confluent des rivières Moudouma et Loango.

Le sommet Nord A du rectangle se trouve à 3 kil. 650 de O, selon un orientation géographique de 236°.

Le sommet Est B à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 253° 30'.

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée.

Lot n° 2 : polygone A B C D E F G H : 2.994 ha. 75 ares.

Le point de repère O est le confluent des rivières Moudouma et Loango.

Le point de base A se trouve à 2 kil. 770 de O, selon un orientation géographique de 293°.

Le sommet B à 3 kil. 850 de A, selon un orientation géographique de 351° 30'.

Le point C à 4 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 261° 30'.

Le sommet Nord D du polygone à 2 kil. 100 de C, selon un orientation géographique de 351° 30'.

Le sommet Est E du polygone à 4 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 261° 30'.

Le sommet F à 4 kil. 100 de E, selon un orientation géographique de 171° 30'.

Le point G à 7 kil. 650 de F, selon un orientation géographique de 81° 30'.

Le sommet Sud H du polygone se place à 1 kil. 850 de G, selon un orientation géographique de 171° 30' et à 1 kil. 350 du point de base A, selon un orientation géographique de 261° 30'.

— Par lettre du 11 mars 1955, M. Thomas (Georges-Eugène), exploitant forestier, domicilié à Dolisie, sollicite le second renouvellement de son permis temporaire d'exploitation n° 71/M.-C., accordé en première attribution par arrêté n° 2530 du 13 novembre 1951.

Cette demande porte sur une période d'une année : 14 mai 1955 - 14 mai 1956, et sur une parcelle de 150 hectares incluse dans les limites topographiques définies article 2 de l'arrêté n° 2580 du 13 novembre 1951, définition insérée au J. O. A. E. F., n° 15, décembre 1951, p. 1820.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 479 du 9 avril 1955, M. Piette (René) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, formant le lot n° 61 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 756/DE. du 28 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 480 du 9 avril 1955, M. Malay (André) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, formant le lot n° 21 bis (partie Ouest) du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 757/DE. du 28 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 481 du 9 avril 1955, Mlle Ayombo (Mélanie) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, formant le lot n° 8 de la cité africaine, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 758/DE. du 28 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 482 du 9 avril 1955, M. Sourbieu (Jean) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, formant le lot n° 199 du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 760/D. du 28 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 483 du 9 avril 1955, la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » (C. F. S. O.) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Tchibanga, formant le lot n° 26 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 759/DE. du 28 mars 1955.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

MOYEN-CONGO

Demandes

MISE EN ADJUDICATION

— Par lettre du 8 janvier 1954, M. Giraud (Gustave) a demandé la mise en adjudication de la parcelle n° 4 de la section S, à M'Pila, d'une superficie de 1.259 mètres carrés.

Les réclamations ou oppositions, seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai d'un mois, à dater de la publication du présent avis.

ATTRIBUTION DE TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 3 mars 1955, M. Claude Nicolas, domicilié à Franceville, a sollicité l'attribution du lot n° 6 du plan de lotissement du quartier commercial de Zanaga (région du Niari).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1673 du 14 avril 1955, le receveur des Domaines p. i., à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat, du terrain rural de 525 hectares, sis entre les villages Kimpalanga et Kimpambou, district de Madingou, attribué à titre provisoire à M. Joffre (Raymond), par arrêté n° 786/AE/D. du 24 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 1675 du 15 avril 1955, la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CA-FRANCO), a demandé l'immatriculation du terrain, parcelle F, de 31 a. 85 centiares, sis à Brazzaville - Aiglou, qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 438/AE/D. du 18 février 1955.

— Suivant réquisition n° 1674 du 15 avril 1955, la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » (CA-FRANCO) a demandé l'immatriculation du terrain, parcelle I JA, de 59 a. 46 centiares, sis à Brazzaville - Aiglou, qui lui a été accordé à titre définitif par arrêté n° 438/AE/D. du 18 février 1955.

— Suivant réquisition n° 1676 du 20 avril 1955, le receveur des Domaines p. i., à Brazzaville, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain de 2.225 hectares, sis à Mandou III, district de Madingou, attribué à titre provisoire à M. Neeser (Frédéric), par arrêté n° 728/AE/D. du 7 avril 1955.

— Suivant réquisition n° 1677 du 29 avril 1955, le receveur des Domaines p. i., à Brazzaville, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain de 1 hectare, sis à la Tsiémé, près Brazzaville, attribué à titre provisoire à M. Pays (Raymond), par arrêté n° 655/AE/D. du 9 mars 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

D I V E R S

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

— Le mercredi 25 mai 1955, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication, à la mairie de Pointe-Noire :

Le lot n° 76, parcelle C, du plan de lotissement du quartier résidentiel de Pointe-Noire, d'une superficie de 925 mètres carrés.

Mise à prix : 647.500 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie de Pointe-Noire jusqu'au 1^{er} juin 1955, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, au bureau du chef de région du Kouilou.

— Le 1^{er} juin 1955, à 8 heures, il sera procédé, dans les bureaux du district de Gamboma, à l'adjudication des lots n° 7, 14, 19, 20, 26 et 29 du lotissement de Gamboma, d'une superficie de 400 mètres carrés chacun.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district et de la région et au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois, à compter du présent avis.

Attributions

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 987 du 15 avril 1955, est cédé de gré à gré, à titre définitif et gratuit, après mise en valeur, au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, le lot n° 31 du plan de lotissement de l'agglomération africaine de Dolisie, d'une superficie de 7.298 mètres carrés.

— Par arrêté n° 988 du 15 avril 1955, est cédée de gré à gré, à titre provisoire et gratuit, sous réserve des droits des tiers, à l'Armée du Salut (B. P. n° 686, Pointe-Noire), une parcelle de 850 mètres carrés de la section n° 54 de la cité africaine de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 989 du 15 avril 1955, est cédée de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), d'une parcelle de 270 mètres carrés jouxtant le lot n° 27 du lotissement de Dolisie.

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 990 du 15 avril 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société des Plantations de Boyélé », dont le siège social est à Boyélé, district de Dongou, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 400 hectares, sis à Boyélé, district de Dongou (région de la Likouala).

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 991 du 15 avril 1955, est attribuée, à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gaïa, une parcelle de 5.095 mètres carrés du lot n° 19 du quartier M'Pila, à Brazzaville (parcelle n° 9, section R du plan cadastral), qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 1508/AE/COL. du 10 octobre 1947.

— Par arrêté n° 992 du 15 avril 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Massé, demeurant à Brazzaville (B. P. n° 186), un terrain de 267 mètres carrés, attenant au lot n° 55 Poste-Plaine, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1640/AE-D. du 17 juillet 1951.

— Par arrêté n° 993 du 15 avril 1955, sont attribués, à titre définitif, après mise en valeur, aux héritiers de M. Lafargue (Albert), décédé :

1° un lot sans numéro, du quartier du Plateau, à Brazzaville, d'une superficie de 2.250 mètres carrés (parcelle n° 75, section I), qui lui avait été adjugé le 7 octobre 1950, suivant procès-verbal d'adjudication, approuvé le 9 novembre 1950, sous le n° 224 ;

2° Une bande de terrain de 665 mètres carrés jouxtant le lot précité (parcelle n° 75 bis, section I), qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1577/AE/D. du 11 juillet 1952.

Le territoire prend inscription hypothécaire sur le titre définitif des terrains précités pour toutes sommes restant dues sur le prix des terrains et pour leurs intérêts.

— Par arrêté n° 994 du 15 avril 1955, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Valie Frères », le lot n° 7 du lotissement de Divinié (région du Niari), d'une superficie de 750 mètres carrés, qui avait été adjugé à la « Société Borges Carneiro et Compagnie », suivant procès-verbal d'adjudication du 7 août 1948, approuvé en Conseil privé le 20 octobre 1948, sous le n° 96, puis transféré à la « Société Valie Frères » par arrêté n° 1131/AE/D. du 26 mai 1952.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 995 du 15 avril 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines de deux terrains sis à Brazzaville, situés, l'un route du Djoué, l'autre en bordure de la route de l'Auberge Gasconne, de superficies respectives de 3 ha. 75 et 9 hectares, qui avaient été concédés à titre provisoire à la Mission marianiste, par arrêtés n° 1577 et 1578 du 18 août 1949.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage d'une propriété sise à Pointe-Noire, lot n° 32 E, de 1.850 mq. 50, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bonicelli, directeur de la « Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire » (réquisition n° 1629 du 26 août 1954, J. O. du 1^{er} octobre 1954), ont été closes le 4 mars 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

ENQUETES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 4 avril 1955, la « C. C. S. O. » sollicite l'autorisation d'installer une Filling Station comprenant un réservoir de 10.000 litres d'essence dans sa concession, place du Marché, au Plateau.

Les réclamations ou oppositions sont reçues au service de la Voirie jusqu'au 23 mai 1955.

— Par lettre du 21 avril 1955, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » (CFDPA), à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de première classe, sur le lot n° 6 H de 2.000 mètres carrés du lotissement du centre des dépôts d'hydrocarbures de Pointe-Noire, destiné à recevoir :

- 200.000 litres essence ;
- 100.000 litres pétrole ;
- 200.000 litres gas-oil ;
- 300.000 litres huiles minérale.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du service de la Voirie de Pointe-Noire et à faire des observations.

— Par lettre du 20 avril 1955, M. Matlowski (S.), transporteur à Dolisie, agissant pour son propre compte, a demandé l'autorisation d'installer sur sa concession à Dolisie, un dépôt de première catégorie de 10.000 litres d'essence.

L'enquête de « commodo et incommodo » prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Durant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 23 février 1955, le chef du service de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution au territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain d'une superficie de 14.400 mètres carrés, situé à Birao, district de Birao (région de la Kotto-Dar-El-Kouti).

— Par lettre du 10 février 1955, le chef du service de la Santé publique de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution au territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain d'une superficie de 7.000 mètres carrés, situé à Birao, district de Birao (région de la Kotto-Dar-El-Kouti).

— Par lettre du 10 février 1955, le chef du service de l'Elevage de l'Oubangui-Chari, a demandé l'attribution au territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain d'une superficie de 3.000 mètres carrés, situé à Birao, district de Birao (région de la Kotto-Dar-El-Kouti).

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 1^{er} avril 1955, M. Sovak (Vilem), colon, domicilié à Bossimba, district de M'Baïki, né le 25 mai 1907, à Zlin (Tchécoslovaquie), a demandé une concession rurale de deuxième catégorie de 65 hectares, dénommée G'Bambia, sis près du village de Boussimba, sur la route Bouchia-Djondo, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre du 26 mars 1955, M. Hamman (R.-G.), président du Conseil d'administration de la Mid Africa Mission, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 14.000 mètres carrés, sis en bordure de la route Mamadou-M'Baïki, Km. 4, entre les titres fonciers n°s 336 et 741.

ADJUDICATION DE TERRAIN

— Par lettre du 31 mars 1955, la « Société Moura et Gouveia », dont le siège social est à Bangui, a demandé l'adjudication du lot G du plan de lotissement de la ville de M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Village Pilote Africain », sise à Bangui, cité africaine, propriété de la « Société Coopérative du Village Pilote » et objet de la réquisition d'immatriculation du 5 février 1955, n° 1295, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Dorival », sise à Bouar, lot n° 16 (région de Bouar-Baboua), propriété de Mme Dorival et objet de la réquisition d'immatriculation du 19 février 1955, n° 1304, ont été closes le 25 avril 1955.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Magda », sise à Bimbo, Km. 26, route de Bossembélé, propriété de Mme Nihan-Cuypers et objet de la réquisition d'immatriculation du 4 mars 1955, n° 1306, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Victoire », sise à Bangui, lot n° 364, propriété de M. de Morais (Victor), et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 février 1955, n° 1302, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « L'Urbaine et la Seine », sise à Bangui, lot n° 350, propriété de la « Compagnie l'Urbaine et la Seine » et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 février 1955, n° 1301, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Hélène », sise à Bangui, lot n° 41-A, propriété de M. Phanariotis (Nicolas) et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 février 1955, n° 1300, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Maison Vialle II », sise à Bangassou (région du M'Bomou), propriété de M. Phanariotis (Jean), et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 février 1955, n° 1299, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Michèle », sise à Bangui, lot n° 385, propriété de M. Veret, et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 février 1955, n° 1298, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Caducée XX », sise à Bangui, lot n° 209, propriété de la banque « B. N. C. I. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 10 février 1955, n° 1297, ont été closes le 25 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Jeanne », sise au Km. 40, route Bangui-Damara (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Fouchier (René), et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 septembre 1954, n° 1245, ont été closes le 8 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Faithbrook », sise à Damara (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « Mid Africa Mission » et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 octobre 1954, n° 1262, ont été closes le 8 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « M'Ball Plantation », sise au Km. 60 route Bangui-Damara (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Cabirol (François) et objet de la réquisition d'immatriculation du 15 mai 1946, n° 705, ont été closes le 7 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Kentucky », sise à Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « Société S. E. I. T. A. » (Tabacs) et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 octobre 1951, n° 1.000, ont été closes le 5 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Joséphine », sise au Km. 10, route Bangui-Damara (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Chirat (Marcel), et objet de la réquisition d'immatriculation du 18 février 1955, n° 1303, ont été closes le 25 avril 1955.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Romeuf », sise à Damara (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la « Société Immobilière Santos » et objet de la réquisition d'immatriculation du 1^{er} janvier 1954, n° 1176, ont été closes le 8 avril 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Textes publiés à titre d'information

OUVERTURE

d'un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Postes et Télécommunications.

(extrait du J. O. R. F. du 17 avril 1955, page 3843)

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1955, un concours professionnel pour l'admission à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer aura lieu les 11, 12 et 13 octobre 1955 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Ce concours est réservé aux inspecteurs et aux inspecteurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications qui remplissent les conditions exigées.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de : M. Haider (Henri Eric), décédé le 25 octobre 1952 à l'hôpital de Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

oOo

BIENS VACANTS

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens laissés au territoire du Gabon par la « Société Anonima Impresa Recuperi Navali », dite « S. A. I. R. N. » dont le siège est à Ferrara, via Palestro (Italie).

Les personnes qui auraient des droits sur ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 DÉCEMBRE 1954
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	12.712.525.518 »
Effets et avances à court terme.....	28.542.386.809 »
	<u>41.254.912.327 »</u>

PASSIF :

Billets émis (1).....	37.436.712.651 »
Dépôts.....	3.818.199.676 »
	<u>41.254.912.327 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	18.315.683.472 »
Réécompte crédits sur marchés publics.....	286.554.108 »
Réécompte à moyen terme.....	2.632.773.987 »
Avances aux entreprises privées.....	11.910.342.770 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	21.547.567.853 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	119.758.163.998 »
Participations.....	1.870.174.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	926.671.826 »
Comptes d'ordre.....	139.614.983 »
	<u>177.387.547.373 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	6.071.973.416 »
Avances du Trésor.....	23.807.049.478 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	125.198.499.000 »
Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.....	10.000.000.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.817.100.000 »
Comptes d'ordre.....	6.992.925.479 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<u>177.387.547.373 »</u>

(1) Dont 13.712.748.060 francs C. F. A. pour l'A. E. F. et le Cameroun.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

ASSOCIATION DES LANGBASSIS ET AMIS DES LANGBASSIS

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

STATUTS

TITRE I.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le territoire de l'Oubangui-Chari, à compter de ce jour, une association dénommée :

ASSOCIATION DES LANGBASSIS ET AMIS DES LANGBASSIS en abrégé « A. L. A. L. »

Art. 2. — Son siège est à Bangui, rue de la Kouanga et sa durée est illimitée.

Art. 3. — L'Association des Langbassis et Amis des Langbassis, « A. L. A. L. » qui s'interdit de toutes activités politiques, religieuses et raciales a pour but :

a) De resserrer les liens de race et d'amitié entre tous les Langbassis.

b) De venir en aide, sous forme matérielle ou morale, aux membres de l'Association ou à leur famille.

Art. 4. — Toutefois ne pourront pas être prises en considération les questions d'adultère, vol, incendie volontaire, coups et blessures, bons de consommations alcooliques.

Art. 5. — L'A. L. A. L. peut s'affilier librement à d'autres organisations folkloriques, musicales, etc.

TITRE II.

Composition. — Démission. — Radiation.

Art. 6. — L'A. L. A. L. est composée de :

a) *Membres actifs* : Tous les Langbassis et amis des Langbassis, sans distinction de race et d'âge, sont admis comme tels et agréés suivant leur demande adressée au Comité directeur.

b) *Membres bienfaiteurs* : Toute personne désignée par l'A. L. A. L. Association des Langbassis et Amis des Langbassis sur le vu de sa qualité, conduite et après son accord.

Art. 7. — *Démission* : La qualité d'un membre se perd par démission écrite adressée au Comité directeur.

Art. 8. — *Radiation* : Celle-ci peut-être prononcée par le Comité directeur pour tout membre ne s'étant pas acquitté de ses cotisations mensuelles après plusieurs réclamations ou atteintes au prestige de l'A. L. A. L., l'intéressé ayant été appelé à fournir toutes explications écrites ou verbales.

TITRE III.

Direction. — Administration. — Présentation.

Art. 9. — L'A. L. A. L. est administrée par un Comité directeur composé de :

- 1° Un Président ;
- 2° Un Vice-président ;
- 3° Un Secrétaire général ;
- 4° Un Secrétaire adjoint ;
- 5° Un Trésorier général ;
- 6° Un Trésorier adjoint ;
- 7° Deux Commissaires aux comptes et fêtes ;
- 8° Deux Conseillers ;
- 9° Deux Rapporteurs.

Ce Comité est élu au suffrage secret par les membres actifs réunis en assemblée générale pour un an.

Art. 10. — Le Président est habilité à ester en justice, représente l'Association des Langbassis et Amis des Langbassis dans tous les actes de la vie sociale.

Il est en outre chargé de présider les assemblées générales et les réunions du Comité. Il signe les correspondances au départ et reçoit celles à l'arrivée ; il signe les procès-verbaux des réunions du Comité directeur et de l'Assemblée générale.

Le Vice-président seconde le titulaire et le supplée dans ses attributions en cas d'empêchement.

Art. 11. — Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Comité directeur, des archives de l'A. L. A. L. et du contrôle financier.

Le Secrétaire adjoint le remplace au besoin.

Art. 12. — Le Trésorier général a pour fonction de percevoir les cotisations toutes sommes acquises régulièrement et la régularisation des dépenses effectuées, la tenue des livres comptables.

Il ne peut garder en caisse une somme supérieure à cinq mille francs ; au-dessus de ce montant les sommes sont versées au compte bancaire de l'A. L. A. L. Il a délégation de pouvoirs pour encaisser les mandats-poste.

Art. 13. — Les chèques et tous ordres bancaires sont signés conjointement par le Trésorier général et le Président.

TITRE IV.

Assemblées générales. — Réunions.

Art. 14. — Les assemblées générales de l'A. L. A. L. réunissent tous les membres actifs deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des membres à jour de leur cotisation. Elles délibèrent et approuvent les rapports moraux et financiers, donnent au Trésorier le quitus de la gestion de la période écoulée, fixent les taux des cotisations à venir. Seules, elles peuvent apporter des modifications aux statuts.

Pour délibérer valablement, les assemblées générales doivent réunir les deux tiers des membres constituant l'A. L. A. L., ceux qui sont empêchés peuvent se faire représenter. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V.

Ressources de l'A. L. A. L.

Art. 15. — L'A. L. A. L. est financée par :

- a) Cotisations des membres actifs ;
- b) Subventions éventuelles accordées par l'Administration ;
- c) Dons des membres bienfaiteurs ;
- d) Résultats des fêtes autorisées.

TITRE VI.

Art. 16. — Le taux des cotisations des membres actifs est fixé à 100 francs par mois et par personne.

TITRE VII.

Dissolution de l'A. L. A. L.

Art. 17. — En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres inscrits réunis en assemblées extraordinaires et décidée à la majorité des deux tiers les biens de ladite Association sont versés à une autre Association poursuivant le même but.

Fait à Bangui, le 22 juillet 1954.

Pour le Comité directeur :
Le Président de l'A. L. A. L.,
P. PAOULY.

LES BONS VINS PENNONE - BANGUI

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C.F.A.

Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**

Aux termes d'un acte reçu le 19 avril 1955 par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, enregistré :

M. CRONENBERGER (Jacques), commerçant, demeurant à Bangui ;
et M. COURTOUX (Maxime), commerçant, demeurant à Paris (10^e), 1, rue Perdonnet.

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La Société a pour objet en A. E. F. et plus particulièrement dans le territoire de l'Oubangui-Chari, l'achat et la vente en gros de tous vins, cidres, bières, de toutes boissons alcooliques et de tous articles d'alimentation liquides ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus défini.

Cette société est constituée pour une durée de 25 années à compter du 1^{er} avril 1955 et son siège social est fixé à Bangui, B. P. 113.

La raison sociale et la dénomination sont :

LES BONS VINS PENNONE - BANGUI

M. CRONENBERGER a fait apport à la présente société :

1 ^o De 2 véhicules automobiles d'une valeur globale estimée et reconnue par les parties de francs C. F. A.....	300.000 »
2 ^o D'un matériel de cave d'une valeur estimée et reconnue par les parties de francs C. F. A.	200.000 »
3 ^o D'un matériel de bureau d'une valeur estimée et reconnue par les parties de francs C. F. A.....	16.000 »

Ensemble des apports de M. CRONENBERGER, francs C. F. A..... 516.000 »

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs C. F. A., divisé en 1.200 parts sociales de 1.000 francs C. F. A. chacune.

Sur ces parts, 516 sont attribuées à M. CRONENBERGER en représentation de son apport en nature. Les 684 parts de surplus sont attribuées, savoir :

A M. COURTOUX (Maxime), à concurrence de 650 parts, en représentation de son apport en numéraire de six cent cinquante mille francs C. F. A.

A M. CRONENBERGER (Jacques), à concurrence de 34 parts, en représentation de son apport en numéraire de trente-quatre mille francs C. F. A.

Toutes les parts sociales ci-dessus visées sont entièrement libérées.

M. CRONENBERGER (Jacques), est nommé seul gérant de la société pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants alors en

exercice, qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 22 avril 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

COLAS et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : **FORT-LAMY**

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du premier novembre 1954, enregistré à Paris le quatre novembre 1954, il a été constitué sous la dénomination sociale de :

COLAS et Cie

une société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs C. F. A., ayant son siège à Fort-Lamy et pour objet : chaudronnerie, soudure autogène et électrique, peinture ; tous travaux industriels et automobiles ; achat et vente de tous véhicules, moteurs électriques, outillage, neuf ou d'occasion ; importation exportation.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier novembre 1954.

Les associés ont fait les apports suivants à la société :

MM. COLAS (Charles), une somme en espèces de francs C. F. A...	250.000 »
PONTABRY (Albert), une somme en espèces de francs C. F. A.	250.000 »
TOTAL égal au capital social....	<u>500.000 »</u>

M. COLAS (Charles), demeurant à Fort-Lamy a été nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 20 décembre 1954 au Greffe du Tribunal de Première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Charles COLAS.

Société anonyme des Anciens Etablissements AMOUROUX**« S. A. D. A. E. A. »**

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE, B. P. 40**

R. C. n° 29 B.

Assemblée générale ordinaire

Messieurs les actionnaires de la *Société anonyme des Anciens Etablissements Amouroux*, dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le

vendredi 10 juin 1955, à 9 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Approbation du bilan de l'exercice 1954, du compte de pertes et profits, de l'inventaire et des comptes en général de l'exercice ;

Emploi, répartition et distribution des bénéfices ;

Quitus à donner aux administrateurs pour la gestion de l'exercice 1954 ;

Approbation des opérations traitées par les administrateurs avec la société ;

Décharge à donner au commissaire aux comptes pour son rapport spécial et autorisations pour 1955 ;

Nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 1955 et fixation de sa rémunération ;

Questions diverses.

Les actionnaires devront, pour assister à l'assemblée générale ordinaire, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, soit faire parvenir le certificat de dépôt de leurs titres dans toute banque de leur choix, ou à tel officier ministériel de leur choix ou entre les mains du Comité de direction, installé, 15, rue R.-Bordier, à Cauderan (Gironde).

Il est rappelé aux actionnaires qu'ils peuvent assister à l'assemblée également par mandataire pris parmi les actionnaires et porteur d'une procuration sous seing privé sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 39.750.000 francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la société anonyme *Société des bois de la Mondah et du Moyen-Congo*, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le jeudi 26 mai 1955, à quinze heures, à Paris : 2, avenue Hoche (8^e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Lecture du rapport du commissaire chargé d'apprécier la valeur de l'apport en nature de la *Société Africaine d'Entreprises* et vote sur les conclusions de ce rapport qui sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social et au bureau d'Etudes de Paris : 2, avenue Hoche (8^e), à compter du 20 mai 1955.

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 3.250.000 francs C. F. A. effectuée par voie d'apport en nature et du caractère définitif des modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mai 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DU NIARI

« S. I. A. N. »

Société anonyme au capital de 850.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **KAYES (Moyen-Congo, A. E. F.)**

R. C. Brazzaville : n° 85 B.

Avis de convocation des propriétaires de parts bénéficiaires

Messieurs les propriétaires de parts bénéficiaires sont convoqués en assemblée générale, à Paris, 15, rue Croix-des-Petits-Champs, pour le lundi 13 juin 1955, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Approbation et ratification des modifications apportées à l'article 49 des statuts par l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 1955 ;

2^o Constatation de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la nomination du troisième représentant du « Groupement des porteurs de parts bénéficiaires de la S. I. A. N. » effectuée par l'assemblée générale des propriétaires de parts du 12 janvier 1955 — Constatation du caractère définitif de cette nomination ;

3^o Vote sur toutes questions accessoires.

Tout propriétaire de parts bénéficiaires aura le droit d'assister à cette assemblée sur simple justification de son identité à condition, toutefois, que ses parts nominatives aient été inscrites à son nom avant le 8 juin 1955 ou que ses parts au porteur ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque aient été déposés au siège social avant cette date.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie des Mines d'Or du Gabon

« **ORGABON** »

Siège social : **BRAZZAVILLE**

Convocation.

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'or du Gabon (ORGABON)* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Brazzaville, au siège social, le 8 juin 1955, à 10 heures.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes du 17^e exercice (1954) clôturé au 31 décembre 1954 ;

Rapport des commissaires sur les comptes du même exercice ;

Approbation desdits comptes ;

Quitus à donner au Conseil ;

Nominations statutaires ;

Rapport spécial des commissaires en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

OLYMPIC FOOTBALL BRAZZAVILLOIS CLUB

Siège social : BRAZZAVILLE

Récépissé de déclaration de l'association

Je, soussigné DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. MOUMBOU (Lucien), agent des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

OLYMPIC FOOTBALL BRAZZAVILLOIS CLUB

dont le siège social est à Brazzaville, « Folies-Brazza », 73, rue des Batékés.

A cette déclaration étaient joints :

- 1° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 2° La demande de récépissé ;
- 3° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de Société sous le numéro 205/APAG. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 27 avril 1955.

Pour le Chef du territoire du Moyen-Congo,
et par délégation :

Le chef de Cabinet,
PÉRILHOU.

HELENA

Société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

R. C. Bangui : n° 234 B.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 avril 1955, dont un extrait du procès-verbal a été déposé le 29 avril 1955 au rang des minutes du notariat de Bangui, a décidé le maintien de M^{me} DUCOUR à la Présidence du Conseil d'administration, la nomination de M. DELAGOUTTE comme deuxième membre dudit Conseil et la nomination de M. DUCOUR (Robert), comme Directeur général adjoint avec tous les pouvoirs qui sont dévolus au Conseil d'administration et qui sont énumérés à l'article 16 des statuts.

Deux copies du procès-verbal dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 28 avril 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

SOCIETE POUR LA CONSTRUCTION D'UN HOTEL A BANGUI

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Bangui du vingt-six avril 1955, enregistré à Bangui, le trois mai 1955 sous le folio 49, case 604, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le trois mai 1955, les associés de la *Société pour la construction d'un Hôtel à Bangui* ont décidé la dissolution anticipée pure et simple de ladite société à compter du vingt-six avril 1955.

Conformément à l'article 16 des statuts M. SCARVELIS, gérant de la société, est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait et mention :

Le liquidateur,

SOCIETE COMMERCIALE DU DIAMANT

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Brazzaville n° 88 B.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 1953, la dissolution anticipée de la société a été décidée à compter du 30 juin 1953.

L'assemblée générale extraordinaire a nommé comme liquidateurs :

M. BÉNÉDIC (Hubert), demeurant, 40, rue Schefer, Paris (16^e), titulaire ;

Et M. GILLET (Paul), demeurant, 17, rue du Général-Niox, Paris (16^e), suppléant.

Elle leur a donné tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de leur mission.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville en date du 18 octobre 1954, sous le n° 881.

Etude de M^e CHARLES BOMEL, avocat-défenseur à BANGUI (O.-C.)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

Extrait du jugement de divorce, d'un jugement par défaut rendu par le Tribunal de première instance de Bangui, le 16 octobre 1954, devenu définitif, il appert que le divorce

D'entre :

M. GOUX (Robert), employé, demeurant à Akka (Cameroun)

Et :

M^{me} LAROCHE (Marthe, Marie-Jeanne), caissière, demeurant à Bangui a été prononcé à la requête et au profit de l'épouse, la présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

Charles BOMEL.
avocat-défenseur, Bangui.

DOMAINE DE BAGOUA

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : **BANGUI**

Suivant acte sous seings privés du 23 novembre 1954, enregistré à Bangui, le 22 février 1955, folio 187, numéro 2254, M. SILVA (Ernesto), a cédé à M. CUYPERS (René), planteur à Boda : 239 (deux cent trente-neuf) parts d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, du domaine de Bagoua.

Le gérant,

**SOCIETE IMMOBILIERE
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANCAISE**

Société d'économie mixte au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BRAZZAVILLE, B. P. 462**

R. C. Brazzaville : n° 221 B.

Assemblée générale :

Messieurs les actionnaires de la *Société Immobilière de l'A. E. F.* sont convoqués au siège social, rue de Lamothe à Brazzaville, le 30 juin 1955, à 16 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes et du bilan 1954 ;
- 4° Quitus à donner ;
- 5° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Par jugement contradictoire en date du 23 avril 1955 le Tribunal de Paix à compétence étendue de Dolisie, statuant en matière commerciale, a déclaré le sieur FERRAO (Antonio), commerçant demeurant à Dolisie (Moyen-Congo), en état de faillite, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 30 novembre 1954.

M. BULIT, Juge suppléant a été nommé Juge commissaire et M. TERRAZONI expert-comptable à Dolisie, syndic.

Le greffier en chef p. i. :
M. RIGAUT.

Compagnie des Mines d'Or du Gabon« **ORGABON** »Siège social : **BRAZZAVILLE**

Convocation :

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'or du Gabon (ORGABON)*, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra à Brazzaville, au siège social, le 8 juin 1955, à 16 heures.

Ordre du jour :

Modifications aux articles suivants des statuts : 4, 8, 10, 11, 12, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 44, 47, 50, 53 et 54.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953P R I X : **150** francs.

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.